

MAIRIE d'ANDRESY
DIRECTION GENERALE
HR/CB

PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le VINGT SEPTEMBRE à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, le 14 septembre 2007 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur RIBAUT, Maire.

Etaient présents : M. RIBAUT – Maire – Mme DELOUZE-WOLFF – Mme MUNERET — M. BELLEMIN – Mme de la CROIX – M. AUDEBERT – Mme PERROTO – M. FAIST - M. MARQUE – Mme LABOUREY – Mme du CHASSIN – M. CARABEUF – Mme DELOR – Mme GENDRON– M. VANHELLEPUTTE – Mme RODRIGUES – Mme FAYE – Mme MADEC – M. ROUSSET – M. PINOY – Mme CHATEAU – M. GRANIER – Mme ROCHE – Mme POL – M. LEMPEREUR de SAINT PIERRE.

Absents ayant donné pouvoir :

M. BROUSSARD pouvoir à Mme DELOUZE-WOLFF
M. CREDOT pouvoir à M. RIBAUT
M. BRIAULT pouvoir à Mme MADEC
M. ANNE pouvoir à M. FAIST
Mme MONTAGNE pouvoir à Mme CHATEAU

Absents: M. HAROUTEL – M. BURY – M. PAIRAULT.

Madame ROCHE a été désignée à l'UNANIMITE Secrétaire de séance.

Monsieur RIBAUT – Maire souhaite la bienvenue à l’Assemblée pour ce premier Conseil Municipal de « rentrée scolaire » et propose que Madame ROCHE soit secrétaire de séance. Monsieur RIBAUT – Maire communique quelques informations préalables.

Monsieur RIBAUT – Maire communique la date du prochain Conseil Municipal qui aura lieu le jeudi 25 octobre 2007 à 20 h 30. Le prochain Conseil Communautaire se tiendra lundi 24 septembre 2007.

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture de l’ordre du jour du Conseil Municipal.

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – COMMUNICATION – COMMUNAUTE DE COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE

I-2 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

II - DELIBERATIONS

II-1 - DIRECTION GENERALE

01 - APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 28 JUIN 2007

02 - CREATION d’une COMMISSION COMMUNALE pour l’ACCESSIBILITE aux PERSONNES HANDICAPEES

II-2 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

03 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS – CREATION de POSTES

04 – PERSONNEL COMMUNAL – AVIS SUR l’AFFILIATION VOLONTAIRE d’un SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL au CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION de la GRANDE COURONNE d’ILE de FRANCE

II-3 – DIRECTION des FINANCES

05 – Vote d’une AUTORISATION de PROGRAMME et des CREDITS de PAIEMENT (AP/CP)

06 - DECISION MODIFICATIVE n°1 – EXERCICE 2007 - BUDGET PRINCIPAL

07 - RENEGOCIATION DETTE BUDGET VILLE

08 - ABAISSEMENT du SEUIL de DEFINITION des BIENS de FAIBLE VALEUR

09 - INFORMATISATION des ECOLES – CONVENTION ENTRE la VILLE D'ANDRESY ET l'EDUCATION NATIONALE

II-4 – DIRECTION de l'URBANISME et ENVIRONNEMENT

10 - OPERATION PROGRAMMEE d'AMELIORATION de l'HABITAT – APPROBATION du REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS COMMUNALES

11 - DEMANDE de SUBVENTION : FONDS d'AMENAGEMENT URBAIN au TITRE de la DEUXIEME PART pour l'ANNEE 2007

12 - PRESENTATION du CONSEIL MUNICIPAL de l'ARRETE PREFECTORAL, SUITE à l'ENQUETE PUBLIQUE, RELATIF à l'AUTORISATION, au TITRE des ARTICLES L 214-1 à L214-6 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT d'une PASSE à POISSONS de TYPE « RIVIERE ARTIFICIELLE » sur le TERRITOIRE de la COMMUNE d'ANDRESY

13 - OBLIGATION de DECLARATION PREALABLE à l'EDIFICATION de CLOTURES SUITE à la REFORME du CODE de l'URBANISME

14 - INSTITUTION de l'OBLIGATION de DEMANDE de PERMIS de DEMOLIR SUITE à la REFORME du CODE de l'URBANISME

15 - REALISATION du PARC SPORTIF et de LOISIRS des CARDINETTES : APPROBATION du RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE au PROJET de DECLASSEMENT du DOMAINE PUBLIC au DOMAINE PRIVE COMMUNAL d'une PARTIE de la SENTE des GARENNES et d'une PARTIE de la SENTE des BELHÂTRES

16 - ACQUISITION des PARCELLES AM 348 et AM 349 auprès de la COPROPRIETE les HAUTS DE DENOVAL

17 - ACQUISITION des PARCELLES CADASTREES AV, NUMEROS 246,456 et 458

18 - AVIS du CONSEIL MUNICIPAL sur le PROJET de l'ETUDE de la ZONE de PROTECTION du PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN et PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P)

II-5 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

19 - CONVENTION de REALISATION et de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ou INTERCOMMUNAUX NECESSAIRES à la PRATIQUE de l'EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE en COLLEGES, au PROFIT des ETABLISSEMENTS SCOLAIRES de COMPETENCE DEPARTEMENTALE

20 - DEMANDE de SUBVENTION SPECIFIQUE auprès du CONSEIL GENERAL des YVELINES – PARC SPORTIF et de LOISIRS des CARDINETTES – AIRES d'ATHLETISME

21 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT SITUÉ AU 36 RUE DE L'EGLISE

22 - GROUPEMENT de COMMANDES avec la COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE

23 - AVENANTS au MARCHE de TRAVAUX de REHABILITATION de la CUISINE et des REFECTOIRES du GROUPE SCOLAIRE des CHARVAUX

24 – APPROBATION du PLAN de ZONAGE « ASSAINISSEMENT »

II-6 – DIRECTION SPORTS/JEUNESSE/VIE ASSOCIATIVE

25 - ANDRESY JEUNESSE – FIXATION des TARIFS pour le SEJOUR COURT ORGANISE PENDANT les VACANCES de la TOUSSAINT 2007

2 6 - ANDRESY JEUNESSE – CONVENTION pour le POINT INFORMATION JEUNESSE RELATIVE au SOUTIEN de la REGION ILE de FRANCE pour l'ORGANISATION d'une ACTION de SENSIBILISATION pour la SANTE « BIEN DANS SA PEAU, LES COMPORTEMENTS ALIMENTAIRES CHEZ les JEUNES »

II-7– DIRECTION de la VIE SCOLAIRE

27 - FIXATION du TAUX de BASE de l'INDEMNITE REPRESENTATIVE de LOGEMENT DUE au PERSONNEL ENSEIGNANT du PREMIER DEGRE – EXERCICE 2007

II -8 – DIRECTION de la RESTAURATION MUNICIPALE

28 - AVENANT n°1 au MARCHE de FOURNITURE de REPAS CONDITIONNES en LIAISON FROIDE pour les ECOLES d'ANDRESY

III - DIVERS

29 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RIBAUT – Maire demande s'il y a des points à inscrire en questions diverses.

Monsieur GRANIER demande l'inscription des points suivants :

- le projet des diguettes à KORGOM
- le marché de Noël

Madame CHATEAU propose de rajouter d'autres points :

- les subventions
- le site internet
- lettre reçue par des Elus.

L'ordre du jour ainsi complété est adopté par :

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR.

Monsieur RIBAUT – Maire présente Monsieur CHANEAUX, le nouveau Directeur de la Vie Culturelle et du Patrimoine de la Ville d'Andrézy.

Monsieur CHANEAUX se présente. Il est né en 1950, il a une licence et maîtrise de droit. Il a une formation de manager d'établissement culturel européen. Il a un parcours professionnel pour moitié dans le privé, avec un changement d'orientation il y a une dizaine d'années, où il s'est spécialisé dans tout ce qui était culturel avec une authentique passion pour ce domaine là. Il est intéressé par la Ville d'Andrézy par ce qu'il a pu en découvrir depuis début juillet, date de son arrivée à Andrézy.

Son parcours culturel est le suivant : Monsieur CHANEAUX a travaillé pendant deux ans et demi avec Jacques TOUBON comme conseiller technique au Ministère de la Culture, puis deux ans à la DATAR à l'aménagement du territoire et a donc une très bonne connaissance de tout l'appareil d'Etat et aussi de l'appareil des Collectivités puisqu'il a exercé au Conseil Régional de Franche Comté, dans une grosse agglomération de l'est de la France. Ces dernières années, il a également contribué à la mise en place de la politique culturelle de la ville de Mantes la Jolie puis de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et aussi de la ville d'Aubergenville et de la Communauté de Communes Seine Meaux.

Monsieur CHANEAUX a donc une bonne connaissance du secteur ouest des Yvelines dans le domaine culturel, il ne manquait plus que le secteur de la boucle. Il souhaite apporter son expérience et son dynamisme à la Vie Culturelle déjà très intense sur la Ville d'Andrézy mais qui peut encore se développer, notamment en terme de notoriété.

Monsieur RIBAUT – Maire remercie Monsieur CHANEAUX pour sa présentation.

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – COMMUNICATION – COMMUNAUTE DE COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE

Monsieur RIBAUT – Maire présente les informations sur le dernier Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine pour les points qui concernent directement la Ville d'Andrézy :

1 – Décision sur les remboursements des abonnements de piscine pour raison de santé

Les procédures de remboursement pour raison médicale et ce sur justificatif des abonnements, ont été votées.

Au sujet de la piscine, Monsieur RIBAUT – Maire tient à remercier les services de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine et en particulier son Directeur Général des Services Monsieur GASCHET qui ont permis de réussir le pari et de réouvrir la piscine avec les installations provisoires certes, au début du mois de septembre comme cela avait été annoncé.

La Ville d'Andrésey était, bien sûr, en première ligne sur cette affaire et l'ensemble des services de la municipalité et tout particulièrement avec eux, Madame RAFFIN et ses équipes qui se sont impliquées énormément notamment auprès des assurances. Il remercie particulièrement Monsieur RENNESSON, Madame YACEF et Monsieur BRUNIAU, pour leurs investissements importants pour être prêts à temps, ce qui était très difficile.

Aujourd'hui ils poursuivent leurs efforts sur le projet de reconstruction définitif, dont on espère qu'il verra le jour, si les assurances le permettent, à l'été 2008.

2 – Elaboration du schéma d'aménagement intercommunal

La Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine a décidé de lancer une étude d'élaboration du schéma d'aménagement du territoire. La démarche de l'EPAMSA envers le territoire de la Communauté de Communes a été précisée. Il s'agissait de ne pas lancer cette étude avant d'avoir exactement l'impact des études de l'EPAMSA. La démarche de l'EPAMSA vise avant tout un objectif de production d'opérations d'aménagement, et surtout l'identification de secteurs stratégiques sur lesquels développer des opérations phares, emblématiques du développement de la Seine Aval dans le cadre de l'OIN.

Cette démarche s'opère en partenariat avec la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, notamment dans le cadre des groupes de travail, mobilité/centralité et développement économique développés par l'AUDAS. Désormais la démarche de l'EMPSA étant claire et les rôles bien distribués, il s'agit de lancer notre propre vision de l'aménagement de notre propre territoire à 5, 10 et 20 ans, en élaborant ce schéma d'aménagement. La décision a été prise de lancer cette étude qui sera financée à hauteur de 40% par le Conseil Général des Yvelines sur un total de 80 000 euros.

3 - Approbation du protocole d'accord de l'OIN

Monsieur RIBAUT – Maire avait annoncé lors du Conseil Municipal du 28 juin 2007, que le Conseil Communautaire des 2 Rives de la Seine avait bien voté et approuvé le protocole d'accord de l'OIN. La demande d'Andrésey incluse dans notre délibération, a été reprise au niveau de la Communauté de Communes, c'est-à-dire préciser que : *« la réalisation d'une liaison routière entre l'ouvrage de franchissement de la Seine Achères-Carières sous Poissy et la RD 190, soit inscrite par les opérations programmées dans le cadre de l'OIN »*.

4 – Projet BIOMASSE à partir du SORGHO pour le passage d'une convention avec la chambre d'agriculture pour la phase expérimentale agricole.

Dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté de Communes a décidé de lancer à titre expérimental la culture du sorgho sur la commune de Chanteloup les Vignes. La Communauté de Communes s'est associée à l'AUDAS, à la société ENERGREEN DEVELOPPEMENT spécialisée dans les projets d'unités de Biomasse et souhaite maintenant travailler avec la Chambre Interdépartementale d'Agriculture pour analyser les volets agricoles énergétiques économiques de ce projet.

La décision de la mise en œuvre est un procédé spécifique qui ne sera validée qu'après les résultats de cette étude.

5 – Subvention à la Maison de l'Emploi AMONT 78 pour les actions et les fonctions transversales

Pour permettre à la Maison de l'Emploi, d'assurer sa mission d'assistance envers les demandeurs d'emplois de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, elle a décidé de recruter un Agent d'Accueil et de signer une convention avec la Communauté de Communes sur la mise à disposition de personnel.

6 – Election de la Commission consultative dans le cadre de la procédure du choix de concessionnaire de la ZAC des CETTONS 2

Monsieur RIBAUT – Maire précise que la ZAC des CETTONS 2 est une ZAC de la Communauté de Communes, qui a été créée à Chanteloup les Vignes. Il a été demandé de choisir un concessionnaire, et une commission a été élue pour procéder à ce choix, parmi les 6 membres élus, Monsieur RIBAUT – Maire signale que Madame DELOUZE-WOLFF représente la Municipalité d'Andrézy.

7 – Signature du marché de travaux d'entretien de la voirie intercommunale

La voirie est de compétence intercommunale. La Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine a lancé une consultation d'appels d'offres ouvert, pour le marché de travaux d'entretien de la voirie intercommunale. Ce marché a été lancé par lots distincts et le lot n°1 concerne la Ville d'Andrézy. Le Conseil Communautaire a donc voté à l'unanimité le marché, pour une durée d'un an renouvelable d'un montant annuel compris entre 60 000 et 240 000 euros.

Madame CHATEAU dit que ces décisions ont été prises hors Conseil Communautaire.

Monsieur RIBAUT – Maire précise que ces points ont été vus lors du Conseil Communautaire du 2 Juillet 2007 et que Madame CHATEAU était présente à ce dernier.

I-2 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

DIRECTION de la VIE SCOLAIRE

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la Société PAPETERIES PICHON ZI MOLINA la CHAZOTTE – 97 rue JEAN PERRIN – BP 315 – 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX REPRESENTÉE par M.MAX PICHON pour le MARCHÉ de FOURNITURES COURANTES et SERVICES – ACQUISITION de FOURNITURES SCOLAIRES – LOT n° 1 : FOURNITURES SCOLAIRES (PAPETERIE). (28/06/2007)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la Société PAPETERIES PICHON ZI MOLINA la CHAZOTTE – 97 rue JEAN PERRIN – BP 315 – 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX REPRESENTÉE par M.MAX PICHON pour le MARCHÉ de FOURNITURES COURANTES et SERVICES – ACQUISITION de FOURNITURES SCOLAIRES – LOT n° 2 : MANUELS SCOLAIRES et LIVRES NON SCOLAIRES (28/06/2007)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIÉTÉ OGEO – 82 AV du PRESIDENT WILSON – 93214 LA PLAINE ST DENIS REPRESENTÉE par M. STEPHAN FLEISMAHER pour le MARCHÉ de FOURNITURES COURANTES et SERVICES – ACQUISITION de FOURNITURES SCOLAIRES – LOT n°3 : MATÉRIEL pour les ACTIVITÉS MANUELLES. (28/06/2007)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIÉTÉ MARIETTA – 83 CHEMIN de la CHAPELLE ST ANTOINE – 95300 ENNERY REPRESENTÉE par M.MICHEL MARIETTA pour le MARCHÉ de FOURNITURES COURANTES et SERVICES – PRESTATIONS d'ENTRETIEN MENAGER. (28/06/2007)

DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la Société HARMONIE DECOR – 81-83 BLD DE VERDUN – 94 120 FONTENAY SOUS BOIS REPRESENTÉE par Mme DE OLIVEIRA pour le MARCHÉ de TRAVAUX – TRAVAUX de RENOVATION dans des ECOLES – LOT n°1 : PEINTURE. (12/07/2007)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec l'ENTREPRISE MARCEL CHOTEAU – 55 BIS rue VICTOR HUGO – 78570 ANDRESY REPRESENTÉE par M. MARCEL CHOTEAU pour le MARCHÉ de TRAVAUX – TRAVAUX de RENOVATION dans des ECOLES – LOT n°2 : ELECTRICITE. (12/07/2007)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la Société LCSM – Le CONFORT sur MESURE – 45 AVENUE MAURICE BERTEAUX – 78570 ANDRESY REPRESENTÉE par Mme CHEVILLARD pour le MARCHÉ de TRAVAUX – TRAVAUX de RENOVATION dans des ECOLES – LOT n°3 : MENUISERIES EXTERIEURES. (04/07/2007)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la Société ACTIFS COUVERTURE – 10 RUE DE LA GARE – 78304 POISSY REPRESENTÉE par M.THIERRY CRETE pour le MARCHÉ de TRAVAUX – TRAVAUX de DESAMIANTAGE ET DE COUVERTURE AU CENTRE LOUISE WEISS A ANDRESY – LOT n°2 : COUVERTURE. (10/07/2007)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la Société ACTIFS COUVERTURE – 10 RUE DE LA GARE – 78304 POISSY REPRESENTÉE par M.THIERRY CRETE pour le MARCHÉ de TRAVAUX – TRAVAUX de DESAMIANTAGE ET DE COUVERTURE AU CENTRE LOUISE WEISS A ANDRESY – LOT n°1 : DESAMIANTAGE. (10/07/2007)

DECISION de SIGNER une CONVENTION de MAITRISE d'ŒUVRE avec MONSIEUR PHILIPPE OUDIN – ARCHITECTE en CHEF des MONUMENTS HISTORIQUES – 35 RUE MERLIN de THIONVILLE 92150 SURESNES et avec MONSIEUR JACQUES DESMARQUEST – VERIFICATEUR des MONUMENTS HISTORIQUES – 9 RUE de NORMANDIE – 75003 PARIS pour les TRAVAUX de RESTAURATION du CLOCHER et du BEFFROI (PHASE I de la RESTAURATION GENERALE) de l'EGLISE SAINT-GERMAIN d'ANDRESY (10/07/2007)

DIRECTION de la VIE CULTURELLE et du PATRIMOINE

DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION avec l'ASSOCIATION VOCALISES – 13 ROUTE d'EVEQUEMONT – 78740 VAUX SUR SEINE REPRESENTEE par MADAME MONIQUE LEMAITRE – pour le CONCERT de CHANSONS FRANCAISES et FRANCOPHONES le VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2007 à 20 h 30 à l'ESPACE JULIEN GREEN. (21/06/2007)

DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION du DROIT d'EXPLOITATION d'un SPECTACLE avec la COMPAGNIE JEAN-LAURENT COCHET – 17 RUE VERNIQUET – 75017 PARIS REPRESENTEE par MONSIEUR PIERRE DELAVENE – POUR une REPRESENTATION du SPECTACLE « LES FAUSSES CONFIDENCES de MARIVAUX » le DIMANCHE 7 OCTOBRE 2007 à 16 h00 à l'ESPACE JULIEN GREEN (26/06/2007)

II - DELIBERATIONS

II-1 - DIRECTION GENERALE

01 - APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 28 JUIN 2007

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire

Madame CHATEAU demande pourquoi il n'apparaît pas dans le PV du Conseil Municipal du 28 juin dernier, concernant la délibération N°2 – mandat de Maire Adjoint de Monsieur MARQUE, la demande d'un Elu pour une interruption de séance.

Monsieur RIBAUT – Maire précise à Madame CHATEAU que l'Elu en question, aurait pu réitérer sa demande, très facilement, s'il l'avait voulu.

Madame CHATEAU précise que Madame LABOUREY devait lui transmettre le bilan des activités du service jeunesse, dans les casiers des élus. Monsieur RIBAUT – Maire lui confirme que cette information lui sera communiquée.

Après ces modifications, le Procès Verbal est adopté par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR.

02 - CREATION d'une COMMISSION COMMUNALE pour l'ACCESSIBILITE aux PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture de la délibération.

Monsieur RIBAUT – Maire précise qu'il est important de solliciter l'Amicale du Personnel de la Ville d'Andrésy, car beaucoup de bâtiments publics vont être concernés par ces études et les actions qui vont y être entreprises.

Monsieur RIBAUT – Maire propose, pour le groupe majoritaire, les candidatures de :

- Madame DELOUZE-WOLFF
- Madame du CHASSIN
- Madame ROCHE
- Monsieur LEMPEREUR de SAINT PIERRE

Pour le groupe de l'opposition, Madame CHATEAU propose sa candidature.

Messieurs MARQUE et AUDEBERT précisent qu'ils se portent également candidats.

Monsieur AUDEBERT demande une précision sur le nombre des représentants des associations des personnes handicapées.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu'il y a bien un représentant par association.

Monsieur RIBAUT – Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour effectuer un vote à main levée, sur la liste présentée.

Le vote à main levée est adopté à l'UNANIMITE.

Monsieur RIBAUT – Maire procède donc au vote à main levée pour chaque candidat.

Suite au vote à main levée, Monsieur RIBAUT – Maire annonce les résultats pour la constitution de la commission communale pour l'accès des personnes handicapées :

- **Madame DELOUZE-WOLFF : 30 VOIX POUR**
- **Madame du CHASSIN : 25 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE**
- **Madame ROCHE : 30 VOIX POUR**
- **Monsieur LEMPEREUR de ST PIERRE : 28 VOIX POUR et 02 VOIX CONTRE**
- **Monsieur MARQUE : 5 VOIX POUR et 25 VOIX CONTRE**
- **Monsieur AUDEBERT : 5 VOIX POUR et 25 VOIX CONTRE**
- **Madame CHATEAU : 30 VOIX POUR**

Sont donc élus à la majorité en qualité de membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées :

- **Madame DELOUZE-WOLFF : élue à l'unanimité (30 VOIX POUR)**
- **Madame du CHASSIN : élue à la majorité (25 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE)**
- **Madame ROCHE : élue à l'unanimité (30 VOIX POUR)**
- **Monsieur LEMPEREUR de ST PIERRE : élu à la majorité (28 VOIX POUR et 02 VOIX CONTRE)**
- **Madame CHATEAU : élue à l'unanimité (30 VOIX POUR)**

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la création, dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Les objectifs de cette Commission sont fixés par la loi. En effet, elle doit dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces verts et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les compétences voirie et transport en commun ayant été transférées à la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées devra être créée en vertu des dispositions précitées, et cette dernière sera compétente en ce qui concerne les compétences transférées.

Le Maire préside cette Commission et arrête la liste de ses membres. Il est envisagé de fixer la composition de la Commission de la manière suivante :

- le Maire, Président ;
- 5 représentants du Conseil Municipal, dont 4 du groupe majoritaire et 1 du groupe d'opposition ;
- 1 représentant de 2 associations d'usagers
- 1 représentant de 2 associations représentant les personnes handicapées.

Pour les associations d'usagers, il vous est proposé de solliciter l'amicale du personnel de la ville et les fédérations de parents d'élèves et pour les associations représentant les personnes handicapées il vous est proposé de solliciter l'APAJH et l'association APEI « Les papillons blancs ».

Des techniciens pourront être invités en fonction de l'ordre du jour des séances de la Commission.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 46,

Considérant qu'il a y lieu de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal désigne :

- **Madame DELOUZE-WOLFF : élue à l'unanimité (30 VOIX POUR)**
- **Madame du CHASSIN : élue à la majorité (25 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE)**
- **Madame ROCHE : élue à l'unanimité (30 VOIX POUR)**
- **Monsieur LEMPEREUR de ST PIERRE : élu à la majorité (28 VOIX POUR et 02 VOIX CONTRE)**
- **Madame CHATEAU : élue à l'unanimité (30 VOIX POUR)**

DECIDE

Article 1 : De créer une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Article 2 : Désigne comme membres du Conseil Municipal de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées :

- Madame DELOUZE-WOLFF
- Madame du CHASSIN
- Madame ROCHE
- Monsieur LEMPEREUR de SAINT PIERRE
- Madame CHATEAU

II-2 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

03 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS – CREATION de POSTES

Rapporteur : Madame DELOUZE- WOLFF

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture de la délibération.

Madame CHATEAU demande où sont affectés ces Agents.

Madame DELOUZE-WOLFF pourra répondre à cette question avant même le prochain Conseil Municipal, et cela sera mis dans les casiers des Elus.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

La création de postes, suite à la suppression, du fait de la réforme, du grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} Classe, le tableau sera modifié à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante :

- 2 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} Classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1 : la création et la modification du tableau des effectifs :

A compter du 1^{er} septembre 2007 de :

Filière Sociale

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Grade : Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} Classe :

- ancien effectif : 10
- nouvel effectif : 12

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours (au chapitre 012).

04 – PERSONNEL COMMUNAL – AVIS SUR l'AFFILIATION VOLONTAIRE d'un SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL au CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION de la GRANDE COURONNE d'ILE de France

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF

Madame DELOUZE-WOLFF rappelle qu'Andrésy est affiliée au CIG et que la ville est consultée à chaque fois qu'une nouvelle collectivité souhaite y adhérer et c'est ce qui est proposé dans cette délibération.

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture de la délibération.

Monsieur GRANIER demande quels sont les avantages pour la ville de s'affilier à un Syndicat intercommunal.

Madame DELOUZE-WOLFF précise que ce n'est pas la ville qui adhère au Syndicat intercommunal, et que c'est le Syndicat qui veut adhérer au CIG au même titre que l'est la

Ville d'Andrésy et que dans ce cas, l'avis de toutes les communes déjà adhérentes est sollicité.

DELIBERATION

Le Maire expose qu'il a été saisi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France concernant la demande d'affiliation volontaire par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et La Courneuve, établissement occupant à ce jour environ 60 agents.

En application de dispositions relatives aux Centres de Gestion, cette demande doit préalablement à sa prise d'effet, prévue pour le 1^{er} janvier 2008, être soumise à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés.

Une majorité qualifiée des deux tiers des collectivités et établissements, représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés est requise pour faire opposition à ces demandes. C'est pour cette raison qu'une délibération de notre assemblée délibérante est nécessaire.

Cette nouvelle adhésion, si elle est acceptée par nos soins, contribuera à renforcer l'assise de l'action du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, et plus généralement pour la Fonction Publique Territoriale.

Il vous est proposé de voter favorablement pour l'adhésion du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et La Courneuve.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 15,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion et notamment l'article 30,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1 : De répondre favorablement à l'adhésion du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et La Courneuve, au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

II-3 – DIRECTION des FINANCES**05 – Vote d'une AUTORISATION de PROGRAMME et des CREDITS de PAIEMENT (AP/CP)**

Rapporteur : Monsieur FAIST

Monsieur FAIST précise qu'il s'agit de permettre comme la loi l'autorise depuis quelques années maintenant, deux ans environ, à rendre plus lisible les budgets annuels par rapport aux investissements qui se réalisent sur plusieurs exercices.

Il s'agit d'une autorisation de programme et de crédits de paiements, qui permet de répartir la dépense des investissements concernés sur les différentes années où vont se dérouler la construction ou la réalisation de cet investissement.

A partir du moment où une délibération est votée en ce sens, ces crédits et programme d'une part et les autorisations de paiement d'autre part, sont inscrits dans une annexe du budget et non pas dans le budget lui-même. Ce qui évite d'inscrire dans les budgets des écritures fictives nécessaires pour l'équilibre : par exemple à mettre des emprunts qui ne se réalisent pas, puisque les dépenses sont étalées sur plusieurs années.

Monsieur FAIST donne lecture de la délibération.

Monsieur GRANIER demande à partir de quand courent les intérêts.

Monsieur FAIST répond qu'il n'y a pas d'intérêt qu'il s'agit juste d'une autorisation de crédits et de paiement. Les intérêts courront sur les emprunts qui seraient souscrits année par année, et qui ne seront pas forcément de 1 341 881 € pour la 1^{ère} année. C'est en fonction des rentrées prévues pour le même investissement que les emprunts seront réajustés en fonction des différents paiements et donc les crédits ne courent qu'au moment où l'on contractualise l'emprunt.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de parc sportif et de loisirs des Cardinettes entre en 2007 dans la phase des travaux.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 permet de planifier l'impact budgétaire des projets importants sur plusieurs exercices.

Or le montant total des travaux et de l'équipement du parc des Cardinettes s'élève à 8 941 416 euros (valeur juin 2007, hors travaux de voirie relevant d'une compétence transférée à la Communauté de Communes), tranche conditionnelle incluse, montant dont le paiement doit s'étaler sur la durée totale des travaux, soit les années 2007, 2008 et 2009.

En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget de l'année 2007, il convient de voter une Autorisation de Programme pour le montant exposé ci-dessus.

Cette Autorisation de Programme est déclinée en Crédits de Paiement, qui permettent d'inscrire les montants nécessaires au sein de chaque exercice budgétaire concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-3

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment celui du 27 décembre 2005,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 26 VOIX POUR et 01 ABSTENTION
OPPOSITION 03 VOIX CONTRE

Soit 26 VOIX POUR, 03 VOIX CONTRE et 01 ABSTENTION

DECIDE

Article Unique : de voter le montant de l'Autorisation de programme et la répartition des Crédits de Paiement comme suit :

N° et intitulé de l'AP	Autorisation de Programme	Crédits de paiement ouverts 2007	Crédits de paiement 2008	Crédits de paiement 2009
100 - Parc sportif et de loisirs des Cardinettes	8 941 416 €	1 341 881 €	6 574 563 €	1 024 972 €

06 - DECISION MODIFICATIVE n°1 – EXERCICE 2007 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur FAIST

Monsieur FAIST donne lecture de la délibération.

Monsieur FAIST précise que les emprunts diminuent de 661 114 euros et les dépenses imprévues augmentent de 41 486 euros.

Monsieur FAIST précise que les dépenses imprévues ne sont pas faites pour être dépensées, du fait que nous sommes déjà en Septembre, mais c'est pour laisser une marge de manoeuvre pour l'avenir.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Il convient d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits en fonction de l'activité actuelle des services municipaux et l'état de développement des projets de la commune.

L'actuelle décision modificative porte sur des dépenses et des recettes, en section d'investissement et de fonctionnement.

Investissement :

Il s'agit en dépenses :

- de réajuster les crédits prévus en 2007 pour les travaux du complexe sportif et de loisirs des Cardinettes suite à la mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement sur ce projet
- d'inscrire au budget les travaux de démolition du garage de la propriété sise au 12 Boulevard Noël Marc à Andrésy
- de réajuster les crédits nécessaires à la réfection du plateau d'évolution des Courcieux
- de passer les écritures comptables relatives à l'intégration des frais d'études dans les réalisations de travaux
- d'inscrire au budget les écritures comptables nécessaires à l'opération de refinancement de la dette en cours

Il s'agit en recettes :

- d'inscrire au budget la cession de la propriété sise au 12 Boulevard Noël Marc à Andrésy,
- d'inscrire au budget l'acompte de 50% à percevoir par la Ville en 2007 sur le contrat CDOR
- de passer les écritures comptables relatives à l'intégration des frais d'études dans les réalisations de travaux
- d'inscrire au budget le remboursement par l'assurance d'un véhicule du parc automobile de la Mairie ayant subi un sinistre
- d'inscrire au budget les écritures comptables nécessaires à l'opération de refinancement de la dette en cours
- de diminuer le recours à l'emprunt à concurrence du montant nécessaire à l'équilibre de la présente décision modificative

Fonctionnement :

Il s'agit en dépenses :

- de diminuer les crédits prévus en 2007 pour les intérêts liés à la ligne de trésorerie
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'attribution des subventions exceptionnelles votées lors du conseil précédent
- d'ajuster à la hausse les crédits des dépenses imprévues à concurrence du montant nécessaire à l'équilibre de la présente décision modificative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 5 en date du 22 mars 2007 portant adoption du budget primitif de la ville pour l'exercice 2007,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 26 VOIX POUR et 01 ABSTENTION
OPPOSITION 03 VOIX CONTRE

Soit 26 VOIX POUR, 03 VOIX CONTRE et 01 ABSTENTION

07 - RENEGOCIATION DETTE BUDGET VILLE

Rapporteur : Monsieur FAIST

Monsieur FAIST évoque la polémique sur les taux d'intérêts de la Banque Centrale Européenne, ainsi que celle sur les subprimes américains qui font quelques difficultés, notamment sur des banques anglo-saxonnes. Ces éléments font que les taux d'intérêt de la zone euros après avoir augmenté sont plutôt stables, voire en légère hausse.

Monsieur FAIST propose de réaménager la dette en remboursant des emprunts, à taux variable, puisque la dette était à 80 % à taux variable et 20% à taux fixe et de passer à 50 % en taux variable et 50 % en taux fixe environ, sachant que le remboursement d'emprunt à taux variable, à l'échéance n'entraîne aucune pénalité.

Il est proposé à l'assemblée de rembourser pour 4 312 328,53 euros de capital restant dû sur 2 emprunts et de réemprunter strictement la même somme avec la même durée restante de ces 2 emprunts.

Monsieur FAIST précise que les taux variant au jour le jour, il propose au Conseil de demander aux 5 banques consultées, leurs dernières propositions sur leurs taux fixes après retour de cette délibération et, en fonction du mieux disant, celle-ci sera actée dans l'heure qui suit, dans la limite d'un taux fixe de 4.75 %.

Monsieur FAIST donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de renégocier certains emprunts de la ville, compte tenu de l'évolution des cours et des taux sur les marchés financiers.

Une consultation a été engagée auprès de diverses banques : Crédit Agricole, Dexia, Crédit Mutuel, Caisse d'Epargne, Société Générale.

Afin de bénéficier des meilleures conditions que peuvent offrir les marchés financiers, il convient de retenir l'organisme financier qui offre les meilleures conditions sur la base d'une cotation instantanée ce qui requiert un accord immédiat de la part de la ville.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à sélectionner l'organisme prêteur à l'issue d'un tel processus de consultation selon les caractéristiques suivantes :

- Montant total du réaménagement : 4 312 328,53 euros
- Emprunts renégociés :
 - o n°85501151770, contracté auprès de la Caisse d'Epargne, taux variable sur index TAG 3 mois + 0,06, capital restant dû 1 387 500 € à la date du 25/10/2007, durée restante 18 ans et 6 mois
 - o n°40191902, contracté auprès du Crédit Mutuel, taux variable sur index Euribor 3 mois + 0,07, capital restant dû 2 924 828,53 € à la date du 31/10/2007, durée restante 28 ans et 9 mois

- Conditions du réaménagement :
 - o Remboursement anticipé des emprunts existants sans pénalité
 - o Contractualisation de deux emprunts à taux fixe, d'une durée et d'un montant identiques à ceux des emprunts remboursés
 - o niveau maximum du taux fixe : 4,75 %
 - o choix de l'organisme présentant la meilleure proposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2007,

Considérant qu'il convient de renégocier certains emprunts de la ville, compte tenu des cours actuels du marché financier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 26 VOIX POUR et 01 ABSTENTION
OPPOSITION 03 ABSTENSIONS

Soit 26 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1er : De procéder au remboursement par anticipation, sans pénalité, des contrats de prêts désignés ci-après :

- n°85501151770, contracté auprès de la Caisse d'Epargne, capital restant dû 1 387 500 € à la date du 25/10/2007, durée restante 18 ans et 6 mois
- n°40191902, contracté auprès du Crédit Mutuel, capital restant dû 2 924 828,53 € à la date du 31/10/2007, durée restante 28 ans et 9 mois

Article 2 : Pour financer le remboursement des prêts, sus indiqués, de contracter 2 emprunts de montants et durées restant identiques à ceux des emprunts remboursés, pour un montant total de 4 312 328,53 euros, à taux fixe, dans la limite d'un taux maximum de 4,75 %.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de prêts qui seront retenus suite à la consultation selon les conditions exposées à l'article 2.

Article 4 : Dit que les écritures comptables et les crédits seront inscrits au budget de la commune.

08 - ABAISSEMENT du SEUIL de DEFINITION des BIENS de FAIBLE VALEUR

Rapporteur : Monsieur FAIST

Monsieur FAIST précise que l'abaissement du seuil de définition des biens de faible valeur, permet de faire rentrer dans les amortissements des biens dont les prix moyens ont baissé lors de ces dernières années (ex l'informatique). Il précise que le seuil proposé de 400 € permet d'éviter une inflation des écritures comptables tout en faisant rentrer les biens ciblés par cette mesure.

Monsieur FAIST donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que c'est en 1996 et pour la première fois dans le cadre de la M. 14 que l'amortissement des immobilisations est devenu obligatoire.

Le seuil de définition des biens de faible valeur, en deçà duquel les biens ne sont amortis que sur un an, est aujourd'hui fixé à 800 € par délibération du 1^{er} juillet 2004. Or, compte tenu de la baisse des prix de certains équipements, notamment informatiques, il convient de réduire ce seuil afin de pouvoir amortir ces biens sur une durée compatible avec leur durée réelle d'utilisation.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de porter ce seuil à 400 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2311-1 et L.2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs et notamment l'arrêté du 31 décembre 2003,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2007,

Considérant que la durée et la méthode d'amortissement des biens sont librement déterminées par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE A L'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1 : de porter le seuil de définition des biens de faible valeur à 400 € pour toutes les acquisitions de biens à partir de l'année 2007.

Article 2 : Que l'amortissement sera constaté à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien (sans prorata temporis).

Article 3 : Que toutes les acquisitions inférieures à 400 € feront l'objet d'un amortissement sur un an.

09 - INFORMATISATION des ECOLES – CONVENTION ENTRE la VILLE D'ANDRESY ET L'EDUCATION NATIONALE

Rapporteur : Monsieur FAIST

Monsieur FAIST remercie le service informatique de la ville et les services qui s'occupent de l'informatique à l'Education Nationale qui ont mis en place une collaboration efficace qui a permis d'aboutir à la réalisation de cette première phase du Plan Informatique Ecoles. Cet investissement de la ville et cette collaboration ont permis d'obtenir une aide importante pour la ville d'Andrésy.

Cette convention permet d'acter ce que fait la ville et l'éducation nationale et de mettre en place la manière dont vont fonctionner ces équipements et la manière dont va fonctionner le support de ces équipements et de leurs utilisations auprès des écoles.

Monsieur FAIST précise qu'il est indiqué dans la convention, dans ses modalités d'utilisation, lorsqu'il s'agit d'une panne matérielle, comme tout équipement installé dans les écoles, c'est la Ville qui prend en charge la réparation ou le changement de l'ordinateur, pour toute autre question, les écoles devront passer par le responsable informatique de l'Education Nationale qui lui ensuite, soit répondra à la question, soit aidera les professeurs des écoles et les Directeurs, soit se retournera vers le service informatique de la Mairie.

Monsieur FAIST remercie à nouveau le service informatique, qui a mis en place ces équipements (60 postes informatiques + le réseau), qui ont fonctionné 24 heures après la rentrée des classes.

Monsieur BELLEMIN demande ce qu'il en est de la garantie.

Monsieur FAIST répond qu'il n'a pas souhaité souscrire une maintenance informatique supplémentaire au-delà de la garantie standard.

Monsieur RIBAUT - Maire rajoute qu'au-delà de l'installation des postes dans les temps qui étaient impartis, et de la très bonne coopération avec l'Education Nationale, que ce soit au niveau des enseignants, des responsables de l'Education Nationale qui nous ont accompagnés, et bien sûr des investissements qui sont couplés aux nôtres, qui n'étaient pas attendus, il y a aussi une adhésion du corps enseignant et des Directeurs qui est très positive, bien que certains enseignants se montrent parfois un peu perdus devant cet enseignement qu'ils vont devoir donner et auquel ils commencent à se former dans le cadre de l'Education Nationale.

Monsieur RIBAUT – Maire précise qu'il est satisfait que l'objectif soit atteint, principalement pour les enfants.

Monsieur GRANIER dit que Monsieur FAIST a fait remarquer que l'ancienne municipalité n'avait rien fait.

Monsieur FAIST indique qu'il n'a pas tenu ce genre de propos aujourd'hui.

Madame CHATEAU confirme que ces propos n'ont pas été tenus aujourd'hui.

Monsieur GRANIER évoque le fait que l'ancienne municipalité n'avait rien fait au niveau de l'informatisation des écoles, car il y avait d'autres priorités, car la mairie devait être informatisée.

Madame CHATEAU se réjouit de ces nouveaux équipements pour les écoles mais s'étonne que ces informatisations n'arrivent qu'après 6 années de mandat.

Monsieur RIBAUT – Maire s'étonne d'un tel reproche de sa part et répond que beaucoup de choses ont été faites, notamment pour les écoles, et que cette décision arrive au moment prévu.

Monsieur FAIST donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville a décidé d'engager un plan d'informatisation des écoles élémentaires d'Andrésy. Ce plan d'informatisation, qui a été présenté au préalable aux directeurs d'école concernés, puis réalisé au cours de cet été, consiste à équiper chacun des 4 sites scolaires élémentaires des équipements suivants :

- d'une salle informatique dédiée recevant un câblage électrique et réseau adéquat ;
- du mobilier adéquat constitué notamment de plans de travail fixés aux murs, à hauteur convenable pour les élèves ;
- de 10 postes informatiques comprenant 5 à 6 postes neufs et 4 à 5 postes réinstallés issus du parc informatique de la mairie. L'ensemble des postes sera équipé de Windows XP, d'une suite bureautique Open Office, d'un navigateur internet et d'un logiciel de messagerie, ainsi que d'un logiciel antivirus. Les logiciels éducatifs seront choisis par l'Education Nationale.
- D'un ordinateur neuf pour les 4 directeurs d'école élémentaire concernés par le plan ;
- D'un serveur « SLIS », fourni par l'Education Nationale ;
- d'une imprimante-scanner multifonction noir et blanc ;
- de l'accès à Internet en Haut Débit

Ce projet a été mené en partenariat avec l'Education Nationale, qui a décidé d'accompagner les investissements de la Ville par la fourniture de 4 serveurs dits « SLIS » offrant des services de filtrage internet, de messagerie électronique, et de serveur de fichiers notamment. La maintenance matérielle de ce serveur sera assurée par la Ville, sa maintenance logicielle et la formation du référent informatique de l'école sera assurée par l'Education Nationale.

Par ailleurs, il convient de s'assurer du respect des préconisations informatiques de l'Education Nationale, essentiel pour le bon fonctionnement de l'équipement et l'utilisation de ses possibilités pédagogiques.

Ce partenariat, qui s'est également traduit sur le terrain par un travail conjoint entre les services de la Ville et de l'Education Nationale, doit donc maintenant faire l'objet d'une convention entre l'Education Nationale et la Ville d'Andrésy. Cette convention porte notamment sur :

- le respect des préconisations informatiques de l'Education Nationale
- la fourniture, par l'Education Nationale, de 4 serveurs « SLIS »
- les modalités de mise en service, d'assistance et de formation sur ces 4 serveurs
- les engagements des équipes pédagogiques concernant l'utilisation de cet équipement informatique

Aussi, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur cette convention.

Le projet de convention est consultable à l'Hôtel de Ville, en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE A L'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1er : De signer la convention entre l'Education Nationale et la Ville d'Andrésy.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

II-4 – DIRECTION de l'URBANISME et ENVIRONNEMENT

10 - OPERATION PROGRAMMEE d'AMELIORATION de l'HABITAT – APPROBATION du REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS COMMUNALES

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET dit que cette délibération va dans le prolongement des différentes délibérations prises concernant l'OPAH. Maintenant que cette OPAH est lancée et que les permanences du PACT'ARIM ont démarré, une commission d'attribution de ces subventions communales va être mise en place.

Cette commission aura lieu avec tous les membres représentant les différentes villes partenaires de cette opération, membres de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine. En revanche, il est précisé dans le règlement (point 3.1) que dans cette commission, le représentant de chaque commune aura la décision concernant l'attribution de ses fonds communaux. La proposition de cette délibération est d'approuver le règlement intérieur de cette commission.

Madame MUNERET informe l'assemblée que la première permanence du PACT'ARIM avait eu lieu juste avant l'été. Pendant l'été il n'y a pas eu de permanence. Les permanences ont repris depuis la rentrée. Pour Andrésy, la prochaine aura lieu mercredi prochain et la première commission devrait avoir lieu le 19 octobre avec le PACT'ARIM, qui présentera les demandes des habitants de façon à pouvoir statuer et voir quels sont les fonds qui seront attribués au vu des dossiers qui sont largement préparés et étayés par le PACT'ARIM.

Monsieur RIBAULT - Maire propose pour représenter la commune à la Commission d'attribution des subventions communales de l'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Madame MUNERET membre titulaire, et Monsieur BELLEMIN, membre suppléant.

Monsieur RIBAULT – Maire demande s’il y a d’autres volontaires et demande à l’Assemblée si elle accepte un vote à main levée.

Le vote à main levée est adopté à l’UNANIMITE.

Madame MUNERET donne lecture de la délibération

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réhabilitation du centre ville et du quartier de Fin d’Oise, en partenariat avec la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine et les cinq autres communes, il a été décidé de réaliser une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH). Cette décision s’inscrit dans le cadre d’une réflexion plus large que notre ville mène depuis de nombreuses années.

L’étude pré-opérationnelle d’OPAH a mis en évidence la présence d’un bâti ancien dégradé, la nécessité de travaux d’amélioration de l’habitat et de développement d’une offre locative à loyers abordables. Le profil modeste d’une partie des habitants de ce secteur a également été souligné.

C’est pourquoi, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 22 mars 2007, a décidé de mettre en place une enveloppe budgétaire incitative pour aider à la mise aux normes des logements et encourager les ravalements des façades de qualité, pour les propriétaires occupants ou locataires ayant des ressources modestes, ainsi que pour les propriétaires bailleurs pratiquant des loyers maîtrisés.

Dans le cadre de l’OPAH des Deux Rives de la Seine, il est prévu la création d’une Commission Intercommunale ayant pour objet principal l’attribution de subventions communales à l’amélioration de l’habitat. Un règlement intérieur, auquel est annexée la grille d’attribution des aides communales, adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2007, a pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Aussi, il est proposé à l’Assemblée d’adopter le Règlement intérieur de la Commission d’attribution des subventions communales.

Le projet de règlement intérieur de la Commission d’attribution des subventions communales est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2007 relative à la poursuite de l’opération programmée d’amélioration de l’habitat par la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2005 autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l’ANAH,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2005 autorisant la convention constitutive du groupement de commande pour l’étude pré-opérationnelle de l’OPAH,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2005 décidant de constituer un groupement de commandes pour la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de la mise en œuvre ultérieure d'une convention de groupement de commandes et son mode de fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 11 septembre 2007,

Considérant l'intérêt d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'attribution des subventions communales, définissant la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 ABSTENTIONS

Soit 27 VOIX POUR et 03 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1 : D'adopter le projet de règlement intérieur de la Commission d'attribution des subventions communales, auquel est annexée la grille d'attribution des aides communales

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Article 3 : De désigner pour représenter la commune à la Commission d'attribution des subventions communales de l'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Madame MUNERET, membre titulaire, et Monsieur BELLEMIN, membre suppléant.

11 - DEMANDE de SUBVENTION : FONDS d'AMENAGEMENT URBAIN au TITRE de la DEUXIEME PART pour l'ANNEE 2007

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET rappelle que dans le cadre du rachat de la maison située 12 boulevard Noël MARC, différentes délibérations ont été prises validant la destination de cet achat :

- d'une part, l'aménagement de logements sociaux
- d'autre part, la création de la venelle entre l'église et cette maison.

Madame MUNERET communique le détail de l'opération :

Coût total de l'opération :

- vente réalisée pour : 270 000 €
- estimation des Domaines : 1 108 000 €
Moins Value : 838 000 €

Madame MUNERET donne lecture de la délibération.

Monsieur GRANIER fait remarquer qu'il aurait fallu intégrer dans la délibération le détail de l'opération communiquée par Madame MUNERET.

Madame MUNERET propose que le détail de l'opération soit inclus au compte rendu du Conseil Municipal.

Madame CHATEAU et Monsieur GRANIER proposent que ces chiffres apparaissent dans la délibération.

Madame MUNERET répond que pour demander la subvention FAU cela n'est pas nécessaire. Le FAU a donné un modèle de délibération qu'il souhaite présenter à son Conseil d'Administration. Il est important de respecter cette rédaction, sinon la délibération pourrait être recalée et représentée devant le Conseil Municipal pour un problème de rédaction.

Madame CHATEAU demande quelle est la classification de ces 5 logements.

Madame MUNERET répond qu'il s'agit de PLAI : Prêts Locatifs Aidés d'Intégration.

Madame CHATEAU remercie Madame MUNERET pour sa réponse.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par courrier en date du 3 juillet 2007, le Préfet de la Région Ile de France, nous a informés que notre commune est éligible à la seconde part du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU), fonds qui recueille les prélèvements des communes n'atteignant pas le seuil de 20% de logements sociaux sur leur territoire et ayant vocation à aider les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à mener des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

La seconde part de la dotation annuelle du FAU répond à des demandes de subvention pour des projets d'opérations de logements sociaux. L'intervention du FAU, sur cette seconde part, se portera prioritairement sur les actions en matière de logement locatif social qui contribuent à la production de logements. Ainsi sont notamment subventionnées les moins-values correspondant à la différence de prix de cession de terrains donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le Service des Domaines.

Par délibération en date du 31 mai 2007, le Conseil Municipal a autorisé la vente à l'association France Euro Habitat (FREHA) d'une propriété, sise 12, boulevard Noël Marc, à Andrésey, cadastrée AT 115, pour un prix inférieur à l'estimation des Domaines, soit une moins value de 838 000 euros, afin que cette dernière y réalise un programme de construction de cinq logements sociaux.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de délibérer pour approuver le projet et son plan de financement et pour autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la deuxième part du Fonds d'Aménagement Urbain, auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines, pour cette opération.

Le dossier de demande de subvention est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif aux fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'éligibilité de la ville d'Andrésy, pour l'année 2007, à la deuxième part du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) destinée à aider les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à mener des actions foncières et immobilières en faveur du logement social,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2007,

Vu le dossier de demande de subvention,

Considérant que la Commune a vendu à l'association FREHA (France Euro Habitat) une propriété, sise 12, boulevard Noël Marc, à Andrésy, cadastrée AT 115, pour un prix inférieur à l'estimation des Domaines, soit une moins-value de 838 000 euros,

Considérant que l'aide du FAU en 2007 est de 50% maximum de la participation financière de la commune ou du montant de la moins value, et que le montant de la subvention est plafonné à 350 000 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE A L'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1 : D'approuver le dossier de demande de subvention au titre de la seconde part du fonds d'aménagement urbain

Article 2 : De solliciter l'octroi de cette subvention au taux maximum auprès de Monsieur le Président de la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à présenter un dossier de demande de subvention au titre de la seconde part du fonds d'aménagement urbain et à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Article 4 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune

12 - PRESENTATION du CONSEIL MUNICIPAL de l'ARRETE PREFECTORAL, SUITE à l'ENQUETE PUBLIQUE, RELATIF à l'AUTORISATION, au TITRE des ARTICLES L 214-1 à L214-6 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT d'une PASSE à POISSONS de TYPE « RIVIERE ARTIFICIELLE » sur le TERRITOIRE de la COMMUNE d'ANDRESY

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET dit qu'il s'agit de prendre acte de l'arrêté préfectoral. Concernant cet aménagement, c'est un arrêté préfectoral et non une décision municipale.

Madame MUNERET donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique relative à ce dossier, élaboré par Voies Navigables de France, s'est déroulée du lundi 29 janvier 2007 au samedi 17 février 2007 inclus.

La réalisation de la passe à poissons au droit du barrage d'Andrésy permettra aux poissons de remonter le fleuve et participera à l'aménagement paysager du parc de l'Ile Nancy avec la création d'une passerelle de franchissement à chaque extrémité de la rivière d'eaux vives.

Le Conseil Municipal du 1^{er} février 2007 a émis un avis favorable sur le dossier soumis à l'enquête.

De plus, les divers Services de l'Etat et organismes suivants ont été invités à donner leur avis sur ce dossier : la DIREN d'Ile-de-France, le Conseil Supérieur de la Pêche, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines. Le Service Navigation de la Seine a transmis un rapport au Préfet sur ce dossier.

L'enquête publique ainsi que la publication de ses résultats ont été prises en charge par les services de la Préfecture.

Par arrêté n° 07-097/DDD du 27 juillet 2007, le Préfet a accordé l'autorisation de réaliser cet équipement conformément aux documents techniques figurant au dossier soumis à enquête. Cet arrêté, rappelant également les conditions de mise en œuvre, émet quelques prescriptions au pétitionnaire

- Visant à préserver au maximum les espèces arborées remarquables et concernant les espèces végétales à replanter hors période de crue,
- Demandant de soumettre une proposition de consigne d'exploitation des passes à l'approbation du service de la Navigation de la Seine (subdivision spécialisée Qualité et Police de l'Eau et de mettre cette consigne à disposition du personnel d'exploitation,
- Listant les précautions à prendre lors du chantier pour en minimiser l'impact sur le milieu naturel,
- Listant des consignes d'entretien de l'ouvrage...

L'autorisation préfectorale est accordée personnellement au pétitionnaire pour une durée de 30 ans. Cette autorisation est renouvelable à la demande du bénéficiaire dans les conditions, délais, forme et contenu prévus à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire a obligation d'informer le Préfet de tout changement substantiel. Selon l'importance des modifications, il pourra être pris un arrêté modificatif.

L'affichage de l'arrêté préfectoral a été effectué en Mairie-Annexe des Services Techniques.

Parallèlement, Voies Navigables de France a déposé, le 23 juillet 2007, un dossier de demande d'Installation et Travaux Divers. Le pétitionnaire étant un organisme de l'Etat, l'instruction de ce dossier est assurée par les services DDEA. La décision sur ce dossier sera mise à la signature du Préfet.

Suite à cet exposé, il vous est proposé de délibérer sur ce dossier

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, la liste des espèces migratrices de poissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-053/DUEL du 13 avril 2005 portant la répartition des compétences géographiques en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département des Yvelines,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie du 20 septembre 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'établissement public Voies Navigables de France pour l'aménagement d'une passe à poissons de type « rivière artificielle » sur le territoire de la commune d'Andrésey en date du 26 mai 2006,

Vu l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation émis par le service de la Navigation de la Seine en date du 3 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 29 janvier au 17 février 2007 inclus,

Vu l'avis émis par la D.I.R.E.N. d'Ile-de-France en date du 13 octobre 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 avril 2000,

Vu l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 juin 2006,

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier au 17 février 2007 inclus dans la commune d'Andrésey,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Andrésey en date du 1^{er} février 2007,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2007,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2007,

Vu le rapport du Service de la Navigation de la Seine en date du 20 juin 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines émis lors de sa séance du 9 juillet 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 11 septembre 2007,

Considérant la nécessité et l'intérêt écologique de réaliser cette passe à poissons,

Considérant la qualité des aménagements proposés,

Considérant les précautions de mise en œuvre relatives à la protection de l'environnement et la préservation de la faune et de la flore figurant au dossier,

Considérant les prescriptions complémentaires figurant à l'arrêté préfectoral n°07-097/DDD du 27 juillet 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE A L'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article unique : de prendre acte de l'arrêté préfectoral n°07-097/DDD du 27 juillet 2007 relatif à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, de l'aménagement d'une passe à poissons de type « rivière artificielle » sur le territoire de la commune d'Andrésy

13 - OBLIGATION de DECLARATION PREALABLE à l'EDIFICATION de CLOTURES SUITE à la REFORME du CODE de l'URBANISME

Rapporteur : Madame MUNERET

Monsieur RIBAUT – Maire propose de traiter les délibérations 13 et 14 en même temps, le fonds des 2 délibérations est différent, mais l'explication est la même.

Madame MUNERET informe l'assemblée que la réforme du Code de l'Urbanisme va prendre effet à compter du 1^{er} octobre 2007. Parmi les sujets de cette réforme, il y a la possibilité de ne plus faire de déclaration de travaux lorsque l'on réalise des clôtures et de déclaration préalable lorsque l'on veut démolir un bâtiment si l'on est hors ZPPAU. Si on ne prend pas de délibération contraire, il n'y aura pas besoin de déclaration de travaux pour la réalisation de clôtures, ni de déclaration préalable pour démolir un bâtiment.

La Municipalité souhaite avoir un regard sur les autorisations de clôtures sur la commune, puisqu'il y a des règles dans le PLU qui ont été approuvées, il y a également la charte couleurs qui demande aussi un certain nombre de respect par rapport à ces aménagements de clôtures. Il était important de délibérer pour que les Andrésiens continuent à déposer une déclaration de travaux lorsqu'il y aura réalisation de clôtures ou modification de clôtures.

Pour la délibération n° 14, c'est le même système, mais pour les permis de démolir

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que la réforme relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme a fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables du 6 juin 2007. Cet arrêté est paru au journal officiel du 21 juin 2007. Il fait suite au décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Equipement du tourisme et de la Mer, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

L'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme fixe la liste des constructions nouvelles soumises à déclaration préalables. Concernant les clôtures, seules celles en secteur sauvegardé sont soumises à déclaration préalable. Toutefois, possibilité est offerte au Conseil Municipal de délibérer pour étendre le périmètre.

La Commune d'Andrésy, dans son PLU approuvé le 21 septembre 2006, soucieuse de préserver la qualité de ses ambiances urbaines, a réglementé la hauteur et l'aspect des clôtures. Aussi, il convient d'en contrôler l'application en étendant à l'ensemble du territoire communal le périmètre dans lequel le dépôt d'une demande d'autorisation préalable sera exigé.

Suite à cet exposé, il est demandé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 6 juin 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.421-2 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} octobre 2007, et notamment le nouvel article R.421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et d'Environnement du 11 septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture sur la totalité du territoire de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1^{er} : d'instituer l'obligation de déclaration préalable à l'édification de toute clôture sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme du Code de l'Urbanisme.

**14 - INSTITUTION de l'OBLIGATION de DEMANDE de PERMIS de DEMOLIR
SUITE à la REFORME du CODE de l'URBANISME**

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET précise que dans cette réforme, il y a également une simplification des formulaires. Lorsqu'il y aura une construction avec démolition ce sera le même formulaire. Une information sera mise sur le site de la ville et dans le Bulletin Municipal dès que possible, pour informer les Andrésiens des nouveaux formulaires à utiliser pour les déclarations de travaux, les permis de construire et les permis de démolir. En effet, les formulaires actuels ne seront plus valables à compter du 1^{er} octobre 2007. Les nouveaux formulaires pourront être retirés au service urbanisme ou téléchargés sur le site.

Madame MUNERET donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que la réforme relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme a fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 6 juin 2007. Cet arrêté est paru au journal officiel du 21 juin 2007. Il fait suite au décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement du Tourisme et de la Mer, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Les articles R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme fixent la liste des constructions dont la démolition doit être précédée d'un permis de démolir. Cela concerne essentiellement les démolitions totales ou partielles des constructions en secteur sauvegardé. L'article L.421-27 prévoit la possibilité, par délibération du Conseil Municipal, d'étendre l'obligation préalable de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou sur une partie de son territoire.

La Commune d'Andrésey, soucieuse de préserver la qualité du patrimoine Andrésien, souhaite contrôler l'ensemble des futures démolitions totales ou partielles par l'obligation d'un permis de démolir. Aussi, il convient d'étendre à l'ensemble du territoire communal le périmètre dans lequel le dépôt d'une demande de permis de démolir sera exigé.

Suite à cet exposé, il est demandé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 6 juin 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables au 1^{er} octobre 2007, et notamment le nouvel article R.421-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et d'Environnement du 11 septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à permis de démolir toute démolition totale ou partielle des constructions sur la totalité du territoire de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1^{er} : d'instituer l'obligation de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme du Code de l'Urbanisme.

15 - REALISATION du PARC SPORTIF et de LOISIRS des CARDINETTES : APPROBATION du RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE au PROJET de DECLASSEMENT du DOMAINE PUBLIC au DOMAINE PRIVE COMMUNAL d'une PARTIE de la SENTE des GARENNES et d'une PARTIE de la SENTE des BELHÂTRES

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'en sa séance du 22 mars 2007, le Conseil Municipal a délibéré afin d'engager la procédure de déclassement des tronçons de la sente rurale n° 2 dite « des Belhâtres » et de la sente rurale n°3 «dite « des Garennes » compris entre la sente des Pointes et la RD 55. Ces tronçons de sente se trouvent dans l'emprise du projet de réalisation du Parc Sportif et de Loisirs des Cardinettes dont l'utilité publique a été prononcée par Arrêté Préfectoral n° 07-0541 DDD/Urbanisme du 4 avril 2007.

L'enquête publique relative au déclassement de ces tronçons de sente s'est déroulée du lundi 18 juin 2007 au lundi 2 juillet 2007 compris. Madame Marie-Thérèse CONTENTIN, Commissaire-Enquêteur a fait part, dans son rapport en date du 26 juillet 2007, de la qualité du dossier soumis à l'enquête. Aucune remarque n'a été émise par les habitants sur ce dossier.

Le Commissaire-Enquêteur, dans ses conclusions en date du 26 juillet 2007, a émis un avis favorable au projet de déclassement du patrimoine public communal au domaine privé communal les parties de sentes n°2 dite « des Belhâtres » et sente n°3 dite « des Garennes » qui a fait l'objet de l'enquête publique.

Suite à cet exposé, il est demandé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 22 mars 2007, décidant de lancer la procédure de déclassement d'une partie de la sente des Garennes et d'une partie de la sente des Belhâtres pour la réalisation du parc sportif et éducatif des Cardinettes,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 07-541 DDD/Urbanisme en date du 4 avril 2007 déclarant d'utilité publique du projet de réalisation d'un parc sportif et de loisirs sur le site des « Cardinettes »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et d'Environnement du 11 septembre 2007,

Considérant la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 décidant de lancer la procédure de déclassement d'une partie de la sente des Garennes et d'une partie de la sente des Belhâtres pour la réalisation du parc sportif et éducatif des Cardinettes,

Considérant l'Arrêté du Maire n° 2007-23 du 28 avril 2007,

Considérant le rapport d'Enquête Publique du Commissaire-Enquêteur,

Considérant l'avis favorable exprimé par le Commissaire-Enquêteur dans ses conclusions,

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Environnement du 11 septembre 2007,

Considérant qu'il convient de déclasser du domaine public au domaine privé communal les tronçons compris entre la sente des Pointes et la RD 55, de la sente rurale n°2 dite « des Belhâtres » et de la sente rurale n°3 dite « des Garennes » soumis à l'Enquête Publique, afin de les intégrer à l'emprise de l'extension du Parc Sportif et de Loisirs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 ABSTENTIONS**

Soit 27 VOIX POUR et 03 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1^{er} : De déclasser du domaine public au domaine privé communal le tronçon de la sente rurale n° 2 dite « des Belhâtres » compris entre la sente des Pointes et la RD 55,

Article 2 : De déclasser du domaine public communal au domaine privé communal le tronçon de la sente rurale n°3 dite « des Garennes » compris entre la sente des Pointes et la RD 55,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à ce dossier.

16 - ACQUISITION des PARCELLES AM 348 et AM 349 auprès de la COPROPRIETE les HAUTS DE DENOVAL

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la poursuite des études du projet d'extension du Parc Sportif des Cardinettes et de ses abords immédiats a fait apparaître la nécessité de procéder à une régularisation foncière entre la copropriété des Hauts de Denouval et la Commune. Cette cession n'a malheureusement pas été réalisée dès l'achèvement des travaux de construction de cette résidence.

Le moment devient opportun de réaliser cette acquisition. En effet, la résidence des Hauts de Denouval est actuellement propriétaire des parcelles AM 351, AM 348 et AM 349.

La parcelle AM 351 correspond à l'emprise de la résidence dont elle supporte les 37 maisons, leurs jardins et l'espace commun de leur voie de desserte. Elle est délimitée par les clôtures des jardins privatifs.

Les parcelles AM 348 et AM 349 se trouvent dans des emprises à usage d'espace public :

- La parcelle AM 348, d'une contenance de 729 m², est pour partie intégrée dans l'espace revêtu de la sente des Pointes, l'autre partie, engazonnée, correspondant à son accotement.
- La parcelle AM 349, d'une contenance de 589 m², correspond au trottoir et au stationnement longitudinal banalisé côté rue du Général Leclerc.

Il convient de régulariser la propriété de ces espaces dont l'usage est public.

Le moment est opportun puisque côté sente des Pointes, le délaissé d'espace correspondant à la bande engazonnée, et une partie du chemin revêtu pourraient être requalifiés à l'occasion des travaux de l'extension du Parc Sportif.

La Commune a donc proposé à la copropriété de régulariser le foncier de ces deux parcelles.

Afin de trouver accord, plusieurs échanges ont eu lieu entre le Maire et Monsieur Franck MARTZ, Président de l'Association Syndicale des Hauts de Denouval. Accord a été trouvé pour un montant de 35 000 €.

Côté sente des Pointes, considérant qu'il s'agit d'une simple régularisation de limites, il a été proposé de reprendre la parcelle AM 348 à l'euro symbolique.

Concernant la parcelle AM 349, côté rue du Général Leclerc, il a fallu tenir compte de la valeur de 100 ml de stationnement longitudinal banalisé qui représentent environ une quinzaine de places.

L'Assemblée Générale de la copropriété « Les Hauts de Denouval », réunie le 20 juin 2007, a donné son accord sur cette cession.

Suite à cet exposé, il vous est proposé de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle AM 348 pour régulariser le foncier de l'actuelle sente des Pointes,

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle AM 349 correspondant à l'emprise du trottoir et du stationnement longitudinal banalisé de la rue du Général Leclerc,

Considérant l'offre de la Commune faite à la copropriété « les Hauts de Denouval » d'acquérir ces deux parcelles pour un montant global de 35 000 €,

Considérant l'accord sur cette proposition de la copropriété « les Hauts de Denouval » recueilli en son Assemblée Générale du 21 juin 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Environnement du 11 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 12 septembre 2007

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR**

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE

Article 1 : D'acquérir, auprès de la copropriété « les Hauts de Denouval » pour un montant global de 35 000 €, les 589 m₂ de la parcelle AM 349 et les 729 m₂ de la parcelle AM 348,

Article 2 : Dit que les frais d'actes et frais annexes seront à la charge de la Commune,

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents relatifs à ce dossier.

17 - ACQUISITION des PARCELLES CADASTREES AV, NUMEROS 246,456 et 458

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame BERCOVICI a saisi la mairie en vue de la cession des parcelles cadastrées section AV, numéros 246, 456 et 458, d'une superficie totale de 463 m². En effet, l'arrêté préfectoral valant autorisation de lotissement, en date du 20 septembre 1977, prévoyait la cession à la commune des dites parcelles, afin que la propriété en coeur d'îlot ne soit pas enclavée. Or, cette cession n'a jamais eu lieu.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de régulariser cette situation. Madame BERCOVICI, actuellement propriétaire desdites parcelles, propose que cette cession ait lieu à l'euro symbolique.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1977,

Vu la proposition de Madame BERCOVICI, propriétaire des parcelles cadastrée section AV, numéros 246, 456 et 458, d'une superficie totale de 463 m², en date du 19 février 2007,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et environnement en date du 11 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1977 et d'acquérir les parcelles cadastrées section AV, numéros 246, 456 et 458

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR**

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE

Article 1 : D'acquérir auprès de Madame BERCOVICI les parcelles cadastrées section AV, numéros 246, 456 et 458, d'une superficie totale de 463 m², pour l'Euro symbolique.

Article 2 : Dit que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette cession.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget.

18 - AVIS du CONSEIL MUNICIPAL sur le PROJET de l'ETUDE de la ZONE de PROTECTION du PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN et PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P)

Rapporteur : Madame MUNERET

Madame MUNERET précise que cette révision a été réalisée en collaboration avec un cabinet spécialisé, composé d'un architecte et d'une paysagiste. En effet, l'aspect paysager de cette zone de protection est très important pour la Ville d'Andrésy qui a un paysage et des vues particulières à protéger. Concours de circonstance, dans le même temps, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) avait décidé de faire une étude de l'inventaire du patrimoine, sur Andrésy et Maurecourt. Elle a pu participer avec le bureau d'études notamment à l'établissement des fiches patrimoniales.

Le fait que la DRAC arrive pour travailler sur notre commune un petit peu en décalé, a retardé l'étude, dans la mesure où l'on a voulu se caler par rapport à cette étude, car la DRAC avait des éléments et surtout des moyens d'analyse que nous n'avions pas obligatoirement même si le travail du cabinet et du service urbanisme de la ville était fait dans le détail.

La DRAC a permis ainsi de compléter le travail engagé.

Madame MUNERET donne lecture de la première partie de la délibération.

Madame MUNERET commente le plan du périmètre de la Z.P.P.A.U.P en détaillant la carte présentée aux membres du Conseil Municipal

En jaune, ce sont les secteurs inclus dans la nouvelle Z.P.P.A.U.P.

En bleu, c'est ce qui a été sorti.

Madame MUNERET précise que ce travail a été fait également en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui a participé à toutes les réunions d'élaboration et qui a donné son avis sur les secteurs à rajouter, à enlever ou à conserver.

Madame MUNERET précise que Madame de la CROIX, Maire-Adjoint à la Culture a également apporté sa contribution notamment sur les fiches patrimoniales. Ces fiches patrimoniales comme la définition de typologies de maisons s'ajouteront à un règlement par zone tel que cela existe dans la ZPPAU actuelle.

Une typologie architecturale a ainsi été définie :

- des architectures rurales : maisons de bourg, fermes, maisons rurales, cour commune
- maisons de campagne
- maisons de notables
- villas
- maisons de marinières

Certaines maisons indispensables à conserver, ont été repérées sur le plan et ne pourront plus être démolies. Ce repérage a été réalisé avec l'aide de Madame de la CROIX, Monsieur RIBAUT – Maire et Madame BUSSIERE, par leur connaissance des lieux.

Madame MUNERET précise qu'en plus du patrimoine architectural, a été indiqué le patrimoine urbain, à savoir : des linéaires de façades homogènes à protéger (murs et clôtures et murs de soutènement intéressants, portails et porches intéressants, emprises).

Sont également répertoriées les ruelles et les sentes, qui sont protégées avec des conseils d'amélioration pour les particuliers comme pour la Commune.

Le patrimoine paysager comprend les points de vue remarquables, les itinéraires comprenant de multiples points de vue, les jardins, parcs et boisements remarquables, les promenades de découverte du patrimoine, et les secteurs archéologiques .

Madame MUNERET précise qu'une hiérarchie a été établie des constructions que l'on repère au plan :

- les constructions exceptionnelles : ce sont les constructions qui n'ont pas été dénaturées depuis leur construction d'origine, il n'y a pas eu de transformation qui affectait l'histoire de la bâtisse. Des aménagements peuvent être apportés, mais à l'identique.
- les constructions remarquables : ce sont des éléments qui existent encore et qui sont liés à l'histoire d'Andrésy. Des aménagements ou des extensions peuvent être faits, mais il doit y avoir un élément reliant cet aménagement qui permet de conserver l'histoire de la bâtisse.
- les constructions intéressantes : elles peuvent évoluer selon le secteur où elles se trouvent et par rapport au règlement qui est sur leur zone.

Madame MUNERET donne lecture de la seconde partie de la délibération.

Madame MUNERET précise les futures étapes avant l'application définitive de cette nouvelle Z.P.PA.U.P :

- mise à l'enquête publique
- suite au rapport du Commissaire Enquêteur, Monsieur RIBAUT – Maire va pouvoir saisir la commission régionale des Sites du mois de janvier 2008.
- Si la commission est d'accord sur le projet de Z.P.PA.U.P, un arrêté municipal est pris, et après le délai de recours, la Z.P.PA.U.P est applicable sur Andrésy.

Madame CHATEAU demande des précisions sur la concertation des Andrésiens par rapport à cette Z.P.PA.U.P.

Madame MUNERET répond que sur la Z.P.PA.U.P la concertation se fera par l'enquête publique. Aujourd'hui, période électorale, il n'est pas possible de faire de réunion publique sur le sujet, cela pourrait être considéré comme une propagande électorale pour la municipalité.

L'enquête publique est la phase normale réservée à la concertation.

DELIBERATION

L'actuelle Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain d'Andrésy (Z.P.P.A.U.) a été approuvée par arrêté du Préfet de Région n°89-883 du 27 septembre 1989. Cette zone de protection couvre une grande partie du territoire urbanisé de la commune et les îles de la Seine. Avant d'obtenir une autorisation pour sa réalisation, tout projet inclus dans ce périmètre, quelles qu'en soient son importance et sa nature, est soumis, pour avis, à

l'Architecte des Bâtiments de France.

Son utilisation s'est avérée d'application difficile dans la mesure où son analyse, les prescriptions et les recommandations édictées ne tenaient pas compte de la diversité des architectures existant dans son périmètre. Son application est souvent délicate, contredisant parfois les règles du POS, puis du PLU. Son application a conduit à des modifications de façades qui, parfois, ne correspondaient pas au style architectural des constructions remaniées ou à des constructions nouvelles pastiches d'architecture rurale.

Par ailleurs, les périmètres des zones réglementaires définies de la ZPPAU n'étaient pas toujours pertinents.

De plus, depuis l'approbation de la ZPPAU, la Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, a introduit l'aspect « paysager » correspondant à la lettre « P » de ZPPAUP. Or, l'actuelle ZPPAU ne prend pas suffisamment en compte les éléments constitutifs de son paysage : le relief, la présence de la falaise, le couronnement du territoire par le massif de l'Hautil, le confluent de l'Oise et de la Seine, la présence de l'île, les berges plantées..., ainsi que des vues lointaines sur la boucle de l'Oise, sur le quart Nord-Ouest de la Région Parisienne qui s'étend jusqu'à Paris, au-delà de la plaine d'Achères et de la forêt de Saint-Germain, notamment la partie située dans le cône de vue n°1 au PLU. Ces éléments étaient bien insuffisamment pris en compte dans l'actuelle ZPPAU.

Pour ces raisons, le Conseil Municipal du 6 novembre 2003 a décidé le lancement de la révision de la ZPPAU applicable à la Commune.

Pour mener à bien cette révision, a été menée une analyse détaillée du patrimoine existant, analyse renforcée par l'étude de l'Inventaire du Patrimoine lancée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), actuellement en cours de finalisation.

De cette analyse est ressortie la nécessité :

1 D'étendre le périmètre de la ZPPAUP

- au quartier de part et d'autre des voies ferrées aux abords de la Halte d'Andrésy-Maurecourt, jusqu'à l'ancienne gare du tramway,
- à la première rangée de parcelles à l'Ouest de l'avenue des Coutayes,
- à la première rangée de parcelles le long de l'avenue de Fin d'Oise et du quai de l'Oise,
- aux berges de la rive gauche,
- à la partie de la zone d'urbanisation future du secteur des Coteaux concernée par le cône de vue n° 1 du PLU en vigueur,
- à la première rangée de parcelles à l'Ouest du début l'avenue Maurice Berteaux,
- au massif de l'Hautil dans son ensemble : bois, propriété du Faÿ et plateau entre forêt et Maurecourt

2 D'identifier les différentes typologies de constructions de ce périmètre :

- architecture rurale : maisons de bourg, maisons rurales, cours communes et fermes,
- maisons de campagne,
- maisons de notables,
- villas,
- maisons de marinières,

- 3 De repérer les constructions les plus caractéristiques de chaque typologie ayant un intérêt patrimonial :
- constructions exceptionnelles,
 - constructions remarquables,
 - constructions intéressantes,
 - linéaires de façades homogènes...
 - les murs, clôtures, murs de soutènement, portails, porches...
 - éléments architecturaux ponctuels exceptionnels et remarquables...
- 4 De repérer les ensembles du patrimoine urbain et paysager à protéger :
- les ruelles et sentes à protéger,
 - les promenades,
 - les points de vue,
 - les parcs, jardins et boisements remarquables
- 5 De définir des séquences de paysage urbain :
- les Bords de Seine et les Berges de la Seine et de l'Oise,
 - la promenade du confluent
 - les propriétés arborées du centre-bourg,
 - le centre historique en balcon sur la Seine,
 - propriétés et villégiatures entre Seine et falaise
 - les berges Est et le barrage....
- 6 De définir de nouveaux périmètres de zones :
Ceux-ci sont plus nombreux mais plus cohérents et homogènes. Ils ont été définis suite au croisement des éléments de l'analyse.
- 7 De définir des règles générales par zones et par typologie :
La richesse et la variété patrimoniale d'Andrésy ont abouti à une analyse très fine, à des règlements de zones et des prescriptions et recommandations plus adaptées à chacune des typologies.
Ont également été élaborées des prescriptions et recommandations pour l'aménagement des espaces publics.

Suite à cet exposé, il est demandé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Boucle de Chanteloup,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les

Communes, Départements, Régions et l'Etat dans ses articles 69 à 72, modifiée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages,

Vu les décrets d'application n°84-304 et 84-305 du 25 avril 1984 relatifs aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain et des sites,

Vu la circulaire n°85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain et au collège régional du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.),

Vu la Z.P.P.A.U. arrêtée le 27 septembre 1989,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2003 prescrivant le lancement de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, et les modalités de sa mise en œuvre,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et d'Environnement en date du 11 septembre 2007,

Considérant le projet de dossier de ZPPAUP présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 26 VOIX POUR, 01 ABSTENTION
OPPOSITION 03 VOIX CONTRE**

Soit 26 VOIX POUR, 03 VOIX CONTRE et 01 ABSTENTION.

DECIDE

Article 1 : De se prononcer en faveur du dossier de Z.P.P.A.U.P. présenté, applicable sur la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre le projet de Z.P.P.A.U.P. à Monsieur le Préfet du département pour mise à l'enquête publique,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

II-5 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

19 - CONVENTION de REALISATION et de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ou INTERCOMMUNAUX NECESSAIRES à la PRATIQUE de l'EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE en COLLEGES, au PROFIT des ETABLISSEMENTS SCOLAIRES de COMPETENCE DEPARTEMENTALE

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire

Monsieur RIBAULT – Maire précise que cette délibération est faite pour signer une convention avec le Département pour l'utilisation du futur complexe sportif, des installations sportives du parc sportif et de loisirs.

Dans l'article 4 de la convention, il est bien précisé que cela se ferait en concertation avec la ville et les autres usagers.

Monsieur RIBAULT – Maire donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la Commission Permanente du Conseil Général des Yvelines a, au cours de sa séance en date du 6 juillet 2007, décidé d'allouer à la Ville, au titre du soutien aux Equipements sportifs communaux nécessaires à la pratique de l'Education Physique et Sportive en Collège, pour la construction du complexe omnisports des Cardinettes, des subventions pour un montant de 1 302 360 €.

Ce financement est subordonné à la signature d'une convention tripartite (Conseil Général des Yvelines, Chef d'Etablissement susceptible d'utiliser l'installation et la Ville) portant engagement de la collectivité à mettre gratuitement à disposition des collégiens les équipements subventionnés, ainsi que tous les équipements de même nature implantés sur le territoire de la commune.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur cette convention pour autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le projet de convention est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2007,

Vu le projet de convention,

Considérant l'intérêt de signer la convention de réalisation et de mise à disposition d'équipements sportifs communaux ou intercommunaux, nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive en collèges, au profit des établissements scolaires de compétence départementale pour obtenir les subventions susvisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 ABSTENTIONS**

Soit 27 VOIX POUR et 03 ABSTENTIONS.

DECIDE

Article 1 : D'adopter le projet de convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents.

20 - DEMANDE de SUBVENTION SPECIFIQUE auprès du CONSEIL GENERAL des YVELINES – PARC SPORTIF et de LOISIRS des CARDINETTES – AIRES d'ATHLETISME

Rapporteur : Monsieur RIBAUT - Maire

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le Conseil Général des Yvelines a mis en place un programme de subventions spécifiques pour les équipements sportifs – EPS des collèges publics et que la commune d'Andrézy se doit de déposer un dossier de demande de subvention pour la réalisation des aires d'athlétisme dans le projet des Cardinettes.

Il convient donc d'approuver le projet de l'opération, les modalités de financement afférentes et de solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, l'octroi d'une aide au taux maximum pour la réalisation de cette opération.

- Equipements sportifs – [Education Physique et Sportive](#) des Collèges Publics – [Aires d'athlétisme](#) : 696 677,50 € HT

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à présenter cette demande de subvention auprès du Conseil Général des Yvelines.

Le dossier de demande de subvention est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier de demande de subvention,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux en date du 8 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2007,

Considérant la nécessité de solliciter une aide auprès du Conseil Général des Yvelines pour financer l'ensemble de ces travaux,

Considérant les estimations du maître d'œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 ABSTENTIONS**

Soit 27 VOIX POUR et 03 ABSTENTIONS.

DECIDE

Article 1 : D'adopter le projet des travaux prévus.

Article 2 : De solliciter l'octroi de cette subvention au taux maximum pour cette opération auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 3 : D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires aux financements de ces travaux seront prévus au budget.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

21 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT SITUÉ AU 36 RUE DE L'EGLISE

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire

Monsieur RIABULT – Maire donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique le projet de réhabilitation du niveau supérieur du bâtiment situé au 36 rue de l'Eglise. Cette réhabilitation consiste en un réaménagement des locaux permettant d'accueillir du public avec changement d'affectation des lieux.

Ces travaux de réhabilitation nécessitent préalablement l'obtention d'un permis de construire.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer le dossier de demande de Permis de Construire.

Le dossier de Permis de construire est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux du 8 septembre 2007,

Considérant la nécessité de travaux de réhabilitation du niveau supérieur du bâtiment situé au 36 rue de l'Eglise,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR**

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE

Article 1 : D'adopter le projet de travaux de réhabilitation du niveau supérieur du bâtiment situé au 36 rue de l'Eglise, travaux figurant dans le dossier de Permis de Construire qui sera déposé,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de Permis de Construire pour la réhabilitation du niveau supérieur du bâtiment situé au 36 rue de l'Eglise,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier de Permis de Construire.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

22 - GROUPEMENT de COMMANDES avec la COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE

Rapporteur : Monsieur RIBAULT – Maire

Monsieur RIBAULT – Maire donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le projet de construction du Parc Sportif et de Loisirs des Cardinettes consiste en la réalisation d'équipements sportifs et d'un parc paysager de loisirs sur une surface d'environ sept hectares.

Le projet comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Le contenu de la tranche ferme est le suivant : construction d'un bâtiment multisports ; construction de deux terrains de football extérieurs ; aménagement d'un parc paysager avec création d'aires de jeux pour enfants et piste de skate ; construction de parking ; construction d'une voie de desserte ; construction d'une loge d'accès au parc et d'un logement pour le gardien ; rénovation du bâtiment tribune et du bâtiment maintenance ; réfection de la Sente des Pointes. Le contenu de la tranche conditionnelle est le suivant : construction de gradins et rénovation complète du bâtiment tribune ; construction d'une piste d'athlétisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Par conséquent les travaux suivants relèvent de la compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine :

- Travaux de réfection ou création de voiries,
- Travaux d'éclairage public,
- Plantation d'arbres d'alignement et mise en place de mobilier urbain afférent à la voirie.

La nature de ces travaux étant complémentaire, il y a intérêt économique pour la Ville d'Andrésey et la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine de réaliser leurs travaux respectifs dans le cadre d'un seul chantier. Par conséquent, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine.

A ce titre, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, une convention constitutive de groupement de commandes est nécessaire entre la Ville d'Andrésey et la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, afin de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, la Ville d'Andrésey étant désignée comme coordonnateur, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur : la Ville d'Andrésey.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Le projet de convention constitutive de groupement de commande est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 8,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 08 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2007,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Considérant la nécessité de signer une convention constitutive de groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, afin de pouvoir réaliser ces travaux complémentaires dans le cadre d'un seul chantier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 25 VOIX POUR et 02 ABSTENTIONS
OPPOSITION 03 VOIX CONTRE

Soit 25 VOIX POUR, 03 VOIX CONTRE et 02 ABSTENTIONS.

DECIDE

Article 1 : D'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, pour la réalisation des travaux de construction du Parc Sportif et de Loisirs des Cardinettes, dont la Ville d'Andrésey sera le coordonnateur.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine pour la réalisation des travaux de construction du Parc Sportif et de Loisirs des Cardinettes.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Article 4 : Dits que les crédits sont inscrits au budget de la ville.

23 - AVENANTS au MARCHÉ de TRAVAUX de REHABILITATION de la CUISINE et des REFECTOIRES du GROUPE SCOLAIRE des CHARVAUX

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire

Monsieur RIBAUT – Maire précise qu'il s'agissait de la dernière opération de rénovation totale des restaurants scolaires d'Andrézy. Cette opération s'est très bien passée, en terme de délai et d'objectifs financiers fixés, même si deux petits avenants sont proposés.

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture de la délibération.

Le total de ces deux avenants par rapport au marché correspond à une augmentation de 0.55 %. Monsieur RIBAUT – Maire tient à féliciter les services, car, par expérience, sortir d'un chantier pareil avec tous les aléas rencontrés comme dans tous les bâtiments anciens, avec un dépassement de 0.55 %, c'est à la fois un excellent travail de programmation à la fois technique et financière.

Monsieur RIBAUT – Maire tient à remercier à la fois les Services Techniques mais aussi le Maître d'œuvre sur la tenue avec rigueur de ce chantier et des entreprises.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 31 mai 2007 et du 28 juin 2007, le Conseil Municipal a attribué le marché de réhabilitation de la cuisine et des réfectoires du groupe scolaire des Charvaux.

Le Conseil Municipal doit aujourd'hui se prononcer sur les avenants se rapportant à divers lots et qui concernent les travaux suivants :

- avenant n° 1 au lot Ic « Menuiserie extérieure – Menuiserie Intérieure » qui concerne les travaux suivants : Remplacement des portes P013 – P015 et P016 par des portes coupe-feu _ heure : 360 € HT, Fourniture et pose d'une porte coupe-feu _ heure stratifiée 2 faces prépeinte sur couloir : 790 € HT ;
- avenant n° 1 au lot Ie « Revêtements de sols souples et durs – Revêtements muraux » qui concerne les travaux suivants : Mise en place de faïence dans la circulation cuisine : 1 411,38 € HT.

Les autres conditions du marché demeurent inchangées.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants.

Les projets d'avenants sont consultables en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16 en date 31 mai 2007 relative à l'attribution du marché de travaux de réhabilitation de la cuisine et des réfectoires du groupe scolaire des Charvaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 12 en date du 28 juin 2007 relative à l'attribution du marché de travaux de réhabilitation de la cuisine et des réfectoires du groupe scolaire des Charvaux – modification lot If,

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 8 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2007,

Vu les projets d'avenants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR**

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE

Article 1 : D'approuver les projets d'avenants :

- n° 1 au lot Ic Menuiserie Extérieure – Menuiserie Intérieure du marché de travaux de réhabilitation de la cuisine et des réfectoires du groupe scolaire des Charvaux, attribué à la Société TECMETAL, pour un montant de 1 150 € HT ;
- n° 1 au lot Ie revêtements de sols souples et durs – revêtements muraux du marché de travaux de réhabilitation de la cuisine et des réfectoires du groupe scolaire des Charvaux, attribué à la Société CPLC, pour un montant de 1 411,38 € HT.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants, ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

24 - APPROBATION du PLAN de ZONAGE « ASSAINISSEMENT »

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire

Monsieur RIBAUT – Maire informe l'Assemblée que le Commissaire Enquêteur dans son rapport, et notamment dans le préalable à son avis, il félicite les services de la ville d'Andrézy et notamment le Responsable de la voirie et la Directrice des Services Techniques pour leur

bonne connaissance des réseaux, et la ville d'Andrésy et avoir mis leurs compétences dans l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

Le Commissaire Enquêteur préconise d'une manière générale que lorsque l'on peut avoir deux alternatives dans des secteurs à forte déclivité, il est préférable d'imposer aux particuliers des pompes de relevage pour un raccordement collectif ou de faire descendre de manière gravitaire les écoulements - même quand ça passe par une autre propriété, il faut chercher un consensus entre voisins.

Monsieur RIBAULT – Maire indique que cela reste très théorique. Trouver un voisin qui accepte de créer une servitude de passage pour une canalisation relève de l'exploit. Bien que cela serait une solidarité merveilleuse mais très difficile à obtenir.

Le Commissaire Enquêteur a également noté dans son rapport toutes les permanences tenues et les visites faites, les contacts avec Monsieur le Maire, les Services Techniques, et le Bureau d'Etudes qui a préparé le plan. Il a rencontré 8 andrésiens, notamment un couple demeurant rue Charles Infroit (zone non encore raccordée au réseau collectif), rue Victor Schoelcher pour un raccordement de canalisations pour lequel les Services Techniques ont la solution technique par la réalisation d'une canalisation sous le trottoir pour raccorder au réseau, avenue des Coutayes : 4 personnes sont intéressées mais ce problème sera très probablement traité dans le cadre de l'assainissement de la future zone « des coteaux » et enfin 2 personnes avenue des Robaresses : deux maisons qui sont aujourd'hui en assainissement autonome et difficilement raccordables.

Les personnes qui sont venues ont dit que plutôt que de créer des pompes de relevage individuelles, elles préfèrent rester en autonome.

L'avis du Commissaire Enquêteur est à la fois un avis favorable et un avis de félicitations.

Monsieur MARQUE demande ce qu'il en est pour la Résidence Flore.

Monsieur RIBAULT – Maire répond qu'il est noté qu'un travail est en cours.

Monsieur RIBAULT – Maire cite le commissaire enquêteur « *l'anomalie de connexion relevée dans la Résidence Flore, à l'extrémité sud d'Andrésy en limite de Carrières-sous-Poissy, en effet cette Résidence possède bien deux réseaux différenciés et les réalisateurs de cette résidence ont effectué les raccordements au réseau de façon aléatoire, sans la moindre logique de séparation des eaux usées et des eaux pluviales.* »

Ce dernier a noté que la ville était en voie de résolution du problème avec les différents accords qui ont été trouvés en particulier avec le SIARH.

Monsieur RIBAULT – Maire donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les nouvelles règles sur l'assainissement des communes édictées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le zonage « assainissement » répond en premier lieu à un souci de protection de l'environnement et l'amélioration du service à l'utilisateur.

Il permet de mettre en place les techniques les plus adaptées aux différents contextes locaux, il oriente le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Andrésy a fait réaliser en 1998 son schéma directeur d'assainissement. Il s'agit d'une étude très complète, avec analyse de toutes les anomalies relevées sur certains secteurs de la ville. Cette étude a été complétée en 2006 par l'étude du zonage sur le territoire communal. Ceci permet à la ville d'Andrésy de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le zonage constitue un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme. Il permet aussi à la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, dont la compétence lui a été transférée, de connaître précisément le parc actuel d'assainissement non collectif et son évolution.

Par délibération en date du 26 avril 2007, le Conseil Municipal a approuvé la mise à enquête publique du plan de zonage « assainissement ». Cette enquête s'est bien déroulée du 18 juin au 19 juillet 2007 inclus. Après étude approfondie du dossier, le commissaire enquêteur s'est rendu dans divers quartiers de la ville, et a assuré toutes ses permanences en mairie annexe.

Monsieur le Maire informe que le commissaire enquêteur émet dans son rapport un avis favorable à ce dossier qui est consultable en Direction Générale.

Vu la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et en particulier son article 35-III,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, article R 2224-8,

Vu la code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles article L. 123-10 et R 132-19,

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 8 septembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date 26 avril 2007 proposant à la mise à enquête publique du dossier de zonage «assainissement»,

Vu l'arrêté municipal n° P24/2007 en date du 21 mai 2007 prescrivant la mise à enquête publique du zonage assainissement,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire,

Considérant, la volonté de la Municipalité et son engagement dans la protection de l'environnement et l'amélioration du service à l'usager,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de zonage de « l'assainissement » tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 3 : Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie annexe et sera annexé aux documents d'urbanisme, 2 rue Gustave Eiffel aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

II-6 – DIRECTION SPORTS/JEUNESSE/VIE ASSOCIATIVE

25 - ANDRESY JEUNESSE – FIXATION des TARIFS pour le SEJOUR COURT ORGANISE PENDANT les VACANCES de la TOUSSAINT 2007

Rapporteur : Madame LABOUREY

Madame LABOUREY donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose qu'un séjour court de 3 jours, 2 nuits sera proposé aux adhérents d'Andrésy Jeunesse pendant les prochaines vacances de la Toussaint. Le Conseil Municipal doit délibérer sur la participation financière demandée aux jeunes.

Au préalable, les rappels et précisions ci-dessous sont apportés à l'Assemblée délibérante :

Après les week-ends de janvier et de mai, Andrésy Jeunesse propose son dernier séjour court de l'année pendant les vacances de la Toussaint. Le but pour les jeunes Andrésiens est d'organiser et de proposer, avec l'aide technique et pédagogique des animateurs, un séjour court du 5 au 7 novembre prochain.

Ils disposent d'un budget et leur participation financière est basée sur le même principe que pour les séjours (50% des dépenses externes et 15% des salaires chargés).

Les inscriptions se dérouleront à partir du samedi 29 septembre, 10h, dans les locaux d'Andrésy Jeunesse. Elles sont réservées aux Andrésiennes et aux Andrésiens, adhérents au service jeunesse, âgés de 12 à 15 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse du 28 août 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 12 septembre 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer les tarifs suivants pour le séjour court organisé par le service Andrésy Jeunesse pendant les vacances de Toussaint 2007.

SEJOUR COURT TOUSSAINT

Tous les participants doivent être adhérent au service Andrésy Jeunesse

	Andrésiens	Non Andrésiens
Séjour court Toussaint (12/15 ans) <i>Du 5 au 7 novembre 2007</i>	39 euros	78 euros

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

26 - ANDRESY JEUNESSE - CONVENTION pour le POINT INFORMATION JEUNESSE RELATIVE au SOUTIEN de la REGION ILE de FRANCE pour l'ORGANISATION d'une ACTION de SENSIBILISATION pour la SANTE « BIEN DANS SA PEAU, LES COMPORTEMENTS ALIMENTAIRES CHEZ les JEUNES »

Rapporteur : Madame LABOUREY

Madame LABOUREY donne lecture de la délibération.

Madame CHATEAU souhaite féliciter le P.I.J pour cette initiative qu'elle soutient et demande que l'on rappelle la date de cette action.

Madame LABOUREY répond que cette action aura lieu 10 octobre 2007 au P.I.J, au Collège, à la Cyberbase et à la Bibliothèque.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le Point Information Jeunesse d'Andrésy, organise le mercredi 10 octobre 2007 une action : « Bien dans sa peau, les comportements alimentaires chez les jeunes » dans le cadre des « événements régionaux » développés par la Région Ile de France et le CIDJ. La Région soutient financièrement cette action, ce soutien fait l'objet d'une convention.

L'objectif de cette journée est d'amener le public à se positionner face à ses comportements alimentaires et de lui donner tous les éléments nécessaires pour éventuellement agir.

Le projet de convention est consultable en Direction Générale.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse du 28 août 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 12 septembre 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE	27 VOIX POUR
OPPOSITION	03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention, ci-jointe, pour le point information jeunesse relative au soutien de la région île de France pour l'organisation d'une action de sensibilisation sur la santé « bien dans sa peau, les comportements alimentaires chez les jeunes »

Article 3: les crédits relatifs à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget de la commune.

II-7- DIRECTION de la VIE SCOLAIRE

27 - FIXATION du TAUX de BASE de l'INDEMNITE REPRESENTATIVE de LOGEMENT DUE au PERSONNEL ENSEIGNANT du PREMIER DEGRE – EXERCICE 2007

Rapporteur : Madame PERROTO

Madame PERROTO donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que chaque année le taux de l'Indemnité représentative de logement des instituteurs est fixé par arrêté préfectoral après consultation du conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux. Par courrier du 24 mai 2007, Monsieur le Préfet des Yvelines sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la revalorisation de l'indemnité 2006.

Monsieur le Maire propose pour 2007 le maintien de l'indemnité fixé pour 2006.

Quel que soit le taux proposé par le Conseil Municipal, c'est en dernier ressort celui de la Préfecture qui s'applique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2334-27 et suivants,

Vu le Décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

Vu la lettre de la Préfecture des Yvelines en date du 24 mai 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Vie Scolaire en date du 11 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 141 fixant le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2006 en date du 20 mars 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

**MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR**

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE

Article unique : de maintenir pour l'année 2007, l'indemnité représentative de logement au personnel enseignant du premier degré à 216,50 Euros par mois telle qu'elle l'était pour l'année 2006.

II -8 – DIRECTION de la RESTAURATION MUNICIPALE

28 - AVENANT n°1 au MARCHE de FOURNITURE de REPAS CONDITIONNES en LIAISON FROIDE pour les ECOLES d'ANDRESY

Rapporteur : Madame PERROTO

Madame PERROTO précise que la Ville d'Andrésy a passé un marché de fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour les écoles d'Andrésy avec la société SOGEPARE. Suite à la fin des travaux dans tous les groupes scolaires, les deux derniers les Charvaux et Denouval doivent être intégrés au marché.

Madame PERROTO donne lecture de la délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la ville a conclu un marché de fourniture de repas en liaison froide pour les écoles d'Andrésy avec la Société SOGEPARE, reçu en Sous-Préfecture le 6 janvier 2005. Ce marché prévoit qu'eu égard au processus de rénovation du système des restaurants scolaires pour le faire passer totalement en liaison froide, seulement quatre des six restaurants scolaires faisaient l'objet du marché (Le Parc, Fin d'Oise, Saint-Exupéry, Les Marottes). Les deux autres (Charvaux et Denouval) devant être intégrés au marché lorsque les conditions techniques le permettraient.

Aujourd'hui, les conditions techniques permettent d'intégrer ces restaurants dans le marché. L'objet de l'avenant est donc d'intégrer les restaurants scolaires des écoles Denouval et des Charvaux dans le marché ; d'ajouter les deux sites de livraison s'y afférant ; de fixer les nombres de repas à livrer en semaine en période scolaire ; de fixer les modalités de conditionnement des repas ; de redéfinir les nombres de repas minimum et maximum, comme suit : Nombre de repas minimum/an: 65 800 ; Nombre de repas maximum/an : 166 600.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant pour intégrer ces deux restaurants municipaux au marché de fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour les écoles d'Andrésy.

Le projet d'avenant est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 9 en date 16 décembre 2004 relative à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour les écoles d'Andrésy,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission scolaire en date du 11 septembre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 septembre 2007,

Considérant la nécessité de signer un avenant au marché de fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour les écoles d'Andrésey afin d'intégrer les écoles Denouval et Les Charvaux dans ce marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 03 VOIX POUR

Soit UN VOTE à l'UNANIMITE POUR.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n° 1 au marché de fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour les écoles de la Ville d'Andrésey intégrant les écoles des Charvaux et Denouval audit marché, ajoutant les deux nouveaux sites de livraison s'y afférant, fixant les nombres de repas à livrer en semaine en période scolaire, fixant les modalités de conditionnement des repas et redéfinissant les nombres de repas minimum et maximum, comme suit : nombre de repas minimum/an: 65 800 ; nombre de repas maximum/an : 166 600.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents s'y afférant.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

III - DIVERS

29 – QUESTIONS DIVERSES

1 – Point sur le projet des diguettes à KORGOM

Monsieur GRANIER informe l'Assemblée qu'une délégation de 5 personnes s'est rendue à KORGOM entre le 08 et le 29 août 2007 pour y contrôler les travaux de construction des diguettes et a pu constater les effets bénéfiques de ce projet et qu'il s'est créé un marigot de 300 mètres de diamètre. A leur arrivée, ce dernier était plein d'eau.

D'habitude il reste un petit marigot de 50 à 100 mètres de diamètre. Toutes les eaux de pluie ont été retenues, donc maintenant on voit l'herbe pousser, les arbres reprendre.

C'est un projet qu'il a été décidé de poursuivre sur place, donc pendant leur séjour, 200 mètres de diguettes ont été construites en plus du projet réalisé.

Monsieur GRANIER expose à l'Assemblée le bilan financier de ce projet.

Subvention Mairie	1927 €
Subvention des Affaires Etrangères	4000 €
Participation de KORGOM	1145 €
Total des financements :	7072 €

Réalisation des diguettes	5280.00 €
Billet avion	684.83 €
Hébergement à NIAMEY	182.00 €
Transport KORGOM/NIAMEY et retour	146.00 e
Fourniture d'un appareil photo	141.56 €
Total des dépenses :	6434.39 €

Soit un solde positif de 637.61 € (provient du billet d'avion qui avait été estimé à 1100 € et a coûté 684.83 €.

Monsieur GANIER fera une rétrospective en images plus tard. Monsieur GRANIER souligne qu'il a été heureusement surpris et satisfait du résultat

Monsieur GRANIER expose à l'assemblée que les personnes ayant participé à la construction des 200 mètres de diguettes ont été rémunérées par de la nourriture provenant du stock de céréales pour une éventuelle famine.

Monsieur RIBAUT – Maire félicite l'AJAK d'avoir mené avec succès cette opération, qui a permis d'obtenir une aide du Ministère des Affaires Etrangères.

Monsieur RIBAUT- Maire souhaite qu'Andrésy contribue à de nouveaux projets ou à des projets en cours, et fait confiance à l'AJAK dans ce domaine là.

Monsieur RIBAUT- Maire souhaite que l'AJAK puisse proposer de nouveaux projets. Aujourd'hui, il y a de nouveau des fonds d'Etat dans le cadre de la Coopération décentralisée. D'autre part, le Conseil Général des Yvelines rentre dans une opération de Coopération décentralisée, ce qui fait qu'aujourd'hui, sous réserve de validation des projets, des fonds sont disponibles pour aider ces pays. De plus on a la chance d'avoir des personnes et des associations telles que l'AJAK.

La ville est partie prenante et volontaire pour développer de nouveaux projets dans le cadre de la Coopération décentralisée.

Monsieur RIBAUT – Maire félicite à nouveau Monsieur GRANIER.

2 - Le marché de Noël

Monsieur GRANIER demande pourquoi on a demandé à l'AJAK de payer son stand alors que jusque là, elle ne l'avait jamais payé.

Madame MADEC demande quel est l'objectif de la présence de l'AJAK au marché de Noël.

Monsieur GRANIER répond que c'est la vente d'objets pour financer des projets.

Monsieur RIBAUT – Maire répond que la procédure légale veut que tout le monde paye quand il y a de la vente, y compris toutes les associations présentes. Il indique que si une compensation est nécessaire, elle sera vue au moment des subventions accordées à l’AJAK.

Madame CHATEAU demande si dans le cadre du téléthon, une participation va être demandée pour le stand de vente de crêpes.

Monsieur RIBAUT – Maire répond que c’est un peu différent. La question est posée, une réponse sera faite.

3 - Subventions exceptionnelles

Madame CHATEAU rappelle que des subventions exceptionnelles ont été accordées lors du dernier Conseil Municipal, et souhaite avoir une remontée des résultats suite à l’accord de ces dernières par le Conseil Municipal.

Monsieur RIBAUT – Maire en prend note.

4 - Site internet.

Madame CHATEAU dit qu’il y a une non mise à jour flagrante dans beaucoup de domaines sur le site, et en particulier pour l’ordre du jour de ce Conseil Municipal, qui n’a pas été affiché avant aujourd’hui.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu’il est au courant, il y a eu un retard cette fois-ci car la personne qui s’en occupe était en vacances. Il s’agit d’un simple oubli.

Madame CHATEAU dit que le site aurait besoin d’une mise à jour approfondie.

5 - Lettres reçues par les Elus

Madame CHATEAU dit que les Elus ont reçu dans leurs boîtes aux lettres un courrier signé de 3 Andréziens et demande quelle réponse a été donnée.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu’il n’a pas reçu ce courrier, pas plus que de nombreux Elus de la majorité.

Madame CHATEAU dit qu’elle va en faire part à ces personnes et dit qu’il y a peut-être eu un problème.

Madame CHATEAU rajoute qu’elle invite l’Assemblée aux 10 ans de l’Association « Les Soleils des Magnolias » à la RPA à partir de 15 h, le 22 septembre 2007.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est suspendue à 22h50 et la parole donnée au public.
La séance est reprise et levée à 22h55.

Pour extrait certifié conforme,
Andrésy, le 28 septembre 2007

Le Maire,

Hugues RIBAUT
Conseiller Général des Yvelines